



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 5**

**MAI 2010**

**SOMMAIRE****CABINET DU PRÉFET**

ARRETE PREFECTORAL interdisant la circulation de certains véhicules sur une partie du département..... 6

ARRETE décernant la Médaille de la Famille - Promotion 2010 - ..... 6

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON**

ARRETE N° 10-17 du 20 avril 2010 portant convocation des électeurs de la commune de CONTINVOIR..... 7

**SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**

ARRETE du 17 mai 2010 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BEAUMONT-VILLAGE..... 9

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Le Volcanic « Gate Bourse » - Braye sous Faye..... 10

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - Banque Populaire Val de France - Descartes ..... 11

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - Super U - Château La Vallière..... 12

ARRÊTÉ portant sur formation du jury criminel pour l'année 2011 (cour d'assises de tours) - répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises..... 12

ARRÊTÉ portant sur Activité de Surveillance et de Gardiennage - Autorisation de Fonctionnement n° 5-2010. 15

ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 3-2010 . 15

ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 139-05 (EP)  
ARRÊTÉ modificatif : Changement de gérant. Changement de siège social..... 16

ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire N° 4-2010..... 16

ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 6-2010 17

ARRETE de Fermeture d'une Agence de Recherches Privées dénommée « SARL B & M »..... 17

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Sorigny, les 3 et 4 mai 2010 sur l'autoroute A10, dans le sens Sud/Nord..... 18

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 les 4, 26 et 27 mai 2010 dans le sens Est/Ouest..... 19

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile - Mme Collinet Virginie, M. Brunet Jean Marie, cogérants de la Sarl « Carrosserie Jousse » 134 rue Febvotte 37000 Tours..... 19

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire..... 21

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale de Richelieu..... 21

ARRÊTÉ portant sur 17ème Course de Cote de la Choisille - Communes de La Membrolle/Choisille et Fondettes - samedi 1er et dimanche 2 mai 2010 - Autorisation de l'épreuve..... 22

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

ARRETE portant renouvellement triennal des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Chanceaux-près-Loches.....	27
Arrêté modifiant l'arrêté 2005-U-A-2 du 15 avril 2005 Autorisant la création d'une rivière de contournement des barrages de Rochepinard sur l'Île Honoré de Balzac sur le Cher.....	30
Arrêté modifiant l'arrêté du 12 septembre 1983 autorisant une prise d'eau pour l'alimentation de l'étang de la Boulerie sur la petite Ardillère.....	31
ARRÊTÉ portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.....	31
ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire.....	32
ARRÊTÉ d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	40

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne.....	40
ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal scolaire de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Bossée, Bournan, Civray-sur-Esves.....	41

**DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 12 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial.....	41
ARRETÉ portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique.....	42
ARRÊTÉ portant constitution de l'observatoire départemental d'aménagement commercial.....	45
Décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 19 mai 2010 relative à l'extension d'une jardinerie sous enseigne " Jardiland " située 45, rue Védrières à 37100 Tours.....	48
Décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 19 mai 2010 relative à l'extension d'une jardinerie sous enseigne " Jardiland " située 9, rue Gutenberg à 37300 Joué-lès-Tours.....	48
Décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 19 mai 2010 relative à l'extension d'un magasin spécialisé sous enseigne " Leroy-Merlin " située 276, avenue du Grand Sud à 37170 Chambray-lès-Tours.....	48
Décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 19 mai 2010 relative à la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché et de cinq boutiques dont l'implantation est prévue sur l'îlot Gratias II, à 37300 Joué-lès-Tours.....	48

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI REGION CENTRE – UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

<b>ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE D'ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES :</b>	
AGREMENT n° N/060110/F/037/S/002 – Mme Sabrina CHARTIER.....	48
AGREMENT n° N/070110/F/037/S/003 – Jérémy LIMOUZIN.....	49
AGREMENT n° N/220110/F/037/S/005 – Entreprise individuelle Christelle DUBOIS.....	50

AGREMENT n° N/220110/F/037/S/006 – Entreprise individuelle “Forme Facile”.....	51
AGREMENT n° N/150310/F/037/S/012 – Entreprise individuelle Philippe DELAUNAY.....	52
AGREMENT n° N/270110/F/037/S/007 – S.A.R.L. “Les entretiens de Tristan”.....	53
AGREMENT n° N/150310/F/037/S/008 – S.A.R.L “Jardins Lebert”.....	54
AGREMENT n° N/150310/P/037/S/011 – Association résidence “Les Bergers”.....	55
AGREMENT n° N/150310/F/037/S/010 – Entreprise individuelle Jean-Paul AUBIN.....	56
AGREMENT n° N/150310/F/037/S/013 – Entreprise individuelle Benjamin PROUST.....	57
AGREMENT n° N/150310/F/037/S/009 – S.A.R.L. “Touraine Paysage Services”.....	57
AGREMENT n° N/220310/F/037/S/015 – Entreprise individuelle David MENIN.....	58
AGREMENT n° N/070410/F/037/S/017 – Entreprise individuelle “G-INFO SERVICE”.....	59
AGREMENT n° N/070410/F/037/S/016 – Entreprise individuelle “ Multipack Service ”.....	60
AGREMENT n° N/070410/F/037/S/018 – “No stress 37”.....	61
AGREMENT n° N/080410/F/037/S/019 – Entreprise individuelle “A’BRICO-VERT”.....	62
<b>ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES :</b> AGREMENT n° N/200110/A/037/Q/004 – Association Service Plus en Chinonais ”.....	63
<b>Avenants aux arrêtés préfectoraux portant agrément simple d’un organisme de services aux personnes :</b>	
Entreprise individuelle “ Mieux chez vous ”.....	64
Entreprise individuelle “ OZANNE Marc ”.....	64
<b>Avenant à l’arrêté préfectoral portant agrément qualité d’un organisme de services aux personnes :</b>	
Société AXXOME DOMICILE.....	65

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE modifiant l’arrêté portant composition du comité départemental à l’installation (CDI).....	66
<b>RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :</b>	
- Effacement BT au lieudit Le Brosseau - Commune : Saint-Benoît-la-Forêt.....	66
- Renforcement HTA/BTA au lieudit Le Serrain - Commune : Semblançay.....	66
- Renforcement et enfouissement HTA dédoublement départ HTA Cinq Mars Poste la Chapelle aux Naux - Commune : Cinq Mars la Pile + Langeais.....	67
- Alimentation ZAC des Fougerolles - Commune : La Ville-aux-Dames.....	67
- Alimentation ZAC coeur de ville - Commune : Montlouis.....	67
- Viabilisation Villa Curie -dossier modificatif du 100002 - Commune : Saint-Pierre-des-Corps.....	68

#### **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

Arrêté n° 02 du 27 mai 2010 portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports.....	68
---	----

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE  
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE N° 10-VAL-37-05C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier de Luynes.....**69**

ARRETE N° 10-VAL-37-01C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....**70**

ARRETE N° 10-VAL-37-02C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**70**

ARRETE N° 10-VAL-37-03C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier du Chinonais.....**71**

ARRETE N° 10-VAL-37-04C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier de Loches.....**72**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TOURS**

Délégations de signature.....**73**

Emission par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS de 200 obligations pour un montant de 10.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 167.000.000 d'euro.....**77**

**MAISON D'ARRÊT DE TOURS**

Délégations de signature.....**78**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

CENTRE HOSPITALIER de SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

RECTIFICATIF

AVIS de PUBLICATION d'un CONCOURS EXTERNE sur TITRES pour l'accès au grade de MAITRE OUVRIER.....**83**

**CABINET DU PRÉFET****ARRETE PREFECTORAL interdisant la circulation de certains véhicules sur une partie du département**

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L 431-3 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 412-1 et R 411-8 ;

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que des agriculteurs ont décidé de manifester avec leurs engins agricoles, le mardi 18 mai 2010, à Tours, en dispersant probablement des déjections d'animaux d'élevage ;

Considérant que pour prévenir un risque de trouble à l'ordre public et assurer la salubrité publique, il convient d'interdire temporairement et dans un périmètre délimité la circulation de tout véhicule de nature à provoquer ou à entretenir le désordre ;

Vu l'urgence

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

Article 1er: A compter du 18 mai 2010 à 09h00 et ce jusqu'à 20h00, la circulation de tout engin agricole transportant des déjections d'élevage, des engrais organiques ou tout type de déchets est interdite sur les communes suivantes :

- Tours ;
- Joué-les-Tours ;
- Saint-Pierre-des-Corps ;
- La Riche ;
- Saint-Avertin ;
- Saint-Cyr-sur-Loire.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 17 mai 2010

Le Préfet,

Joël FILY

**ARRETE décernant la Médaille de la Famille - Promotion 2010 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,

Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,

**ARRETE**

Article premier : La Médaille de la Famille est décernée aux mères et au père de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

- Arrondissement de Tours -

Médaille de Bronze :

- Mme Janine Augier - 4, rue de Château la Vallière à la Membrolle-sur-Choisille (5 enfants)
- Mme Kaltouma Ben Mansour - 4, rue Ronsard à Château-Renault (5 enfants)
- Mme Michèle Chéneveau - 1, rue Foulques Nerra à Azay-sur-Cher (4 enfants)

- Mme Micheline Lezé - 10, allée de l'Aubrière à la Membrolle-sur-Choisille (5 enfants)

Médaille d'Argent :

- Mme Marcelle Chene - 6, impasse Paul-Louis Courier à Montlouis-sur-Loire (6 enfants)

- Mme Bernadette Leblanc - 167, boulevard Jean-Jaurès à Joué-lès-Tours (6 enfants)

- M. Mustapha Mathlouthi - 6, rue Saint-Exupéry à Fondettes (7 enfants)

Médaille d'Or :

- Mme Gisèle Péroux - "les Bergeonneaux" à Savigné-sur-Lathan (11 enfants)

- Arrondissement de Chinon -

Médaille de Bronze :

- Mme Marie-Sylvie Coutant – 15, rue de Villégron à la Roche-Clermault (5 enfants)

- Arrondissement de Loches -

Médaille de Bronze :

- Mme Annick Bernard - 2, Grande Rue à Ferrière-Larçon (4 enfants)

Médaille d'Argent :

- Mme Josiane Aviron - 7, ruelle du Four à Pain – les Côteaux à Draché (6 enfants)

Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 20 mai 2010

Joël Fily

---

## SOUS-PREFECTURE DE CHINON

### **ARRETE N° 10-17 du 20 avril 2010 portant convocation des électeurs de la commune de CONTINVOIR**

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.258, R 26 à R 71 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2009 relatifs aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU le décès de Mme Elisabeth CAMUS, maire de Continvoir ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée municipale avant l'élection d'un nouveau maire ;

### ARRETE

#### TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de Continvoir sont convoqués le dimanche 30 mai 2010 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 6 juin 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Continvoir au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 17 mai 2010.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 29 mai 2010 à minuit pour le 1er tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 5 juin 2010 à minuit.

#### TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2009.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le 6 juin 2010.

### TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque ce nombre des suffrages est un chiffre pair. Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Pour les communes de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

### TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 8 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La commune de Continvoir ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

### TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 10 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 : M. le sous-préfet de Chinon et M. le premier adjoint au maire de la commune de Continvoir, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 20 avril 2010

le sous-préfet de Chinon,  
Jean-Pierre TRESSARD

## SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

### **ARRETE du 17 mai 2010 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BEAUMONT-VILLAGE**

LE SOUS-PREFET de LOCHES,

VU le Code Electoral et notamment les articles L. 247 et L. 253 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-3, L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet donnant délégation de signature à M. Jean-Fabrice SAUTON, sous-préfet de Loches ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la démission de Madame Nicole NOISELET de sa fonction de maire et conseillère municipale, acceptée par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire par lettre en date du 4 mai 2010 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir à l'élection d'un conseiller municipal ;

### ARRETE

#### TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

Article 1er - Les électrices et les électeurs de la commune de BEAUMONT-VILLAGE sont convoqués le dimanche 13 juin 2010 à l'effet d'élire un conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 20 juin 2010.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 2006.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BEAUMONT-VILLAGE au moins 15 jours avant la date du scrutin.

#### TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES

Article 4 - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### TITRE 3 - CANDIDATURES

Article 6 - Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

#### TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE

Article 7 - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - La commune de BEAUMONT-VILLAGE ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

#### TITRE 5 - CONTENTIEUX

Article 9 - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture d'Indre et Loire.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

Article 10 – Monsieur le 1er Adjoint au Maire de la commune de BEAUMONT-VILLAGE est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Loches, le 17 mai 2010

Le Sous-Préfet de Loches,  
Jean-Fabrice SAUTON

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

#### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Le Volcanic « Gate Bourse » 37120 Braye sous Faye présentée par Monsieur Patrick Delineau ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### Arrête :

Article 1er : Monsieur Patrick Delineau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0069.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Patrick Delineau.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Delineau, Gate Bourse - 37120 Braye sous Faye.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/8-8 du 05 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 06/8-8 et 09/8-8) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Banque Populaire Val de France 15-17 rue du Commerce 37160 Descartes présentée par Monsieur Jean-Marc Rejaudry ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Marc Rejaudry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0076.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 98/8-8 du 05 mai 1998 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'implantation des caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 98/8-8 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc Rejaudry, 2,avenue de Milan 37200 Tours

Tours, le 13/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 02/255 du 04 juin 2002 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0139 du 19/10/2009 ;  
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Super U 75 avenue du Général de Gaulle Les Enseignes 37330 Château La Vallière présentée par Monsieur Claude Brunet ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Claude Brunet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0139.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009/0139 du 19/10/2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : modifications du nombre de caméras

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 02/255 modifié demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude Brunet Les Enseignes, 75 avenue du Général de Gaulle 37330 Château la Vallière.

Tours, le 15/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant sur formation du jury criminel pour l'année 2011 (cour d'assises de tours) - répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 255 à 261 ;  
 VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;  
 VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;  
 VU le décret n° 73-724 du 23 juillet 1973 portant création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par le décret n° 74-595 du 17 juin 1974 ;  
 VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'Indre-et-Loire et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;  
 VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;  
 VU le décret n° 2001-672 du 25 juillet 2001 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
 VU le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres des populations de métropoles, des départements d'outremer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon les chiffres de la population totale des communes et du département d'Indre-et-Loire, tels qu'ils résultent du recensement général de la population effectué en 1999 et des recensements complémentaires subséquents ;  
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

Arrête :

Article 1er : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de Tours, à établir au titre de l'année 2011 est fixé à quatre cent quarante-huit (448) jurés. La répartition de ces quatre cent quarante-huit (448) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans

le cadre de l'arrondissement et du canton, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune chef-lieu de canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours.

Fait à Tours, le 22/04/10

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

signé : Christine Abrossimov

POPULATION TOTALE PAR ARRONDISSEMENT	CANTONS	POPULATION TOTALE PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR ARRONDISSEMENT
	- AMBOISE	24841	19	
	- BALLAN-MIRE	24243	19	
	- BLERE	22638	17	
	- CHAMBRAY-LES-TOURS	21150	16	
	- CHATEAU-LA-VALLIERE	9968	8	
	- CHATEAU-RENAULT	15755	12	
	- JOUE-LES-TOURS :			
	- canton Nord	17600	14	
	- canton Sud	18236	14	
	- LUYNES	21371	16	
	- MONTBAZON	23212	18	
	- MONTLOUIS-SUR-LOIRE	21308	16	
	- NEUILLE-PONT-PIERRE	13353	10	
	- NEUVY-LE-ROI	6545	5	
	- SAINT-AVERTIN	14006	11	
	- SAINT-CYR-SUR-LOIRE	15975	12	
	- ST-PIERRE-DES-CORPS	15665	12	
	- TOURS :			
	- canton Centre	21213	16	
	- canton Est	19350	15	
	- canton Nord-Est	20423	16	
	- canton Ouest	16427	13	
	- canton Nord-Ouest	20692	16	
	- canton Sud	18474	14	
	- canton Val du Cher	19999	15	
	- VOUVRAY	26704	21	
TOURS 449148			345	
	- AZAY LE RIDEAU	14080	11	
	- BOURGUEIL	11715	9	
	- CHINON	19558	15	
	- L'ILE BOUCHARD	7244	6	
	- LANGEAIS	11838	9	
	- RICHELIEU	8278	6	
	- STE-MAURE-DE-TOURAIN	11312	9	
CHINON 844025			65	
	- DESCARTES	8623	7	
	- LE GRAND PRESSIGNY	4161	3	
	- LIGUEIL	7682	6	
	- LOCHES	18789	14	
	- MONTRESOR	5475	4	
	- PREUILLY-SUR-CLAISE	5183	4	
LOCHES 49913			38	
SOIT		583086	448	

**ARRÊTÉ portant sur Activité de Surveillance et de Gardiennage - Autorisation de Fonctionnement n° 5-2010 (EP)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;  
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
 VU la demande formulée le 29 mars 2010 par M. Patrice Gilles, pour son entreprise au nom de M. Gilles Patrice, Géraud - nom commercial Patrice GILLES Services Sécurité - située à Chenonceaux (37150), 2, rue de la Pinsonnière, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de surveillance et gardiennage privés ;  
 CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;  
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'entreprise au nom de M. Gilles Patrice, Géraud - nom commercial Patrice Gilles Services Sécurité – (EP), située à Chenonceaux (37150), 2, rue de la Pinsonnière, gérée par M. Patrice, Géraud Gilles, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage privés.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chenonceaux.

Fait à Tours, le 7 avril 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 3-2010 (EP)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;  
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
 VU la demande formulée le 4 mars 2010 par M. Thierry, Gaëtan Antoine, représentant l'entreprise au nom de M. Antoine Thierry, Gaëtan, située à Tours (37000), 9, rue Jules Guesde - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;  
 CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;  
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture.

Arrête :

Article 1er : L'entreprise au nom de M. Antoine Thierry, Gaëtan, située à Tours (37000), 9, rue Jules Guesde, est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 9 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 139-05 (EP) - ARRÊTÉ modificatif : Changement de gérant. Changement de siège social**

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;  
VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du 19 septembre 2005 de l'entreprise « SARL EXITIS » dont le siège social est situé Tours (37100), 54, rue de l'Anguille et gérée par M. Xavier Gavory ;  
VU l'arrêté modificatif du 27 janvier 2009 indiquant le transfert du siège social et établissement principal à Charentilly (37390), le Moulin de la Roche Buard et géré par M. Xavier Gavory ;  
VU le nouvel extrait Kbis du 11 mars 2010 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le changement de gérant et le transfert du siège social ;  
SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : La « SARL EXITIS » est désormais située à Tours (37000), 5, rue du Docteur Herpin et gérée par M. Jean-François Hummel.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 9 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire N° 4-2010 (EP)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;  
VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
VU la demande formulée le 25 mars 2010 par M. Christian Bardini, gérant, de l'entreprise "SARL Protect Agency" (entreprise privée) dont le siège social est situé à Perpignan (66100), 18, boulevard John Fitzgerald Kennedy, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement pour la création d'un établissement secondaire à Tours (37010), 104, avenue Maginot, afin d'exercer les activités de «surveillance et gardiennage privés» ;  
CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,  
SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé « SARL Protect Agency » situé à Tours (37100), 104, avenue Maginot, est autorisé à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 9 avril 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 6-2010 (EP)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;  
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
 VU la demande formulée le 26 mars 2010 par M. William, Jean Hervé (nom d'usage : Hervé-Guillot), gérant de l'entreprise « SARL GPSI » dont le siège social et établissement principal est situé à Tours (37100), 38, rue de la Pierre, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;  
 CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;  
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture.

Arrête :

Article 1er : L'entreprise « SARL GPSI » dont le siège social et établissement principal est situé à Tours (37100), 38, rue de la Pierre, gérée par M. William, Jean Hervé (nom d'usage : Hervé-Guillot), est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 14 avril 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Christine Abrossimov

---

**ARRETE de Fermeture d'une Agence de Recherches Privées dénommée « SARL B & M »**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités des agences de recherches privées, notamment ses articles 20 - 22 et 25 ;  
 VU le récépissé de déclaration d'ouverture d'agence de recherches privées délivré le 4 septembre 2001 à M. Philippe Marjoux, gérant de la « SARL B & M » sise La Riche (37520), 5, Levée de la Loire, résidence Gué Louis XI ;  
 VU le « modificatif » au récépissé de déclaration d'ouverture d'agence de recherches privées délivré le 15 mai 2003 à M. Stéphane Bonnin nouveau gérant de la « SARL B & M » sise La Riche (37520), 5, Levée de la Loire, résidence Gué Louis XI ;  
 VU le Kbis en date du 26 mars 2010 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le jugement du Tribunal de Commerce de Tours du 21 juillet 2009 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 1er juillet 2008.

Arrête :

Article 1er : Le récépissé de déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées dénommée « SARL B & M »

sisé La Riche (37520), 5, Levée de la Loire, résidence Gué Louis XI, et, gérée par M. Stéphane Bonnin, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de La Riche.

Fait à Tours, le 9 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine Abrossimov

---

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

### **ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Sorigny, les 3 et 4 mai 2010 sur l'autoroute A10, dans le sens Sud/Nord**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre,

VU les avis des services administratifs concernés,

VU l'avis de la société Cofiroute,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête :

Article 1er : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de Sorigny, sur l'autoroute A10 sera fermée au public, dans le sens Sud/Nord, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 3 mai de 9h 30 à 16 h 30

- Mardi 4 mai de 17 h 30 à 23 h 30

Article 2 : L'information des usagers sera assurée par la société Cofiroute, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient, à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, , M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société Cofiroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée pour information à Mme la Directrice Régionale des Douanes et droits indirects du Centre, M. le Directeur départemental des Territoires et à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Tours, le 27 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 les 4, 26 et 27 mai 2010 dans le sens Est/Ouest**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du centre,

VU les avis des services administratifs concernés,

VU l'avis de la société Cofiroute,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 sera fermée au public, dans le sens Est/Ouest, aux dates et horaires suivants :

- Dimanche 2 mai 2010, de 14h30 à 19h30,

- Mercredi 26 mai 2010, de 8h30 à 13h30.

- Jeudi 27 mai 2010, de 14h30 à 19h30.

Article 2 : L'information auprès des usagers sera assurée par la société Cofiroute, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la situation.

Article 4: Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Chef de secteur Touraine/Poitou de la société Cofiroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à Mme la Directrice régionale des Douanes et droits indirects du Centre, M. le Directeur départemental des Territoires et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Tours, le 27 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signe : Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile - Mme Collinet Virginie, M. Brunet Jean Marie, cogérants de la Sarl « Carrosserie Jousse » 134 rue Febvotte 37000 Tours - N° F 37- 10**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 52, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7,

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules

non retirés de fourrière par leur propriétaire,

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ( partie réglementaire),

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant agrément pour cinq ans de Mme Virginie Collinet et M. Jean-Marie Brunet cogérants de la Sarl « Carrosserie Jousse » 134, rue Febvotte 37000 Tours ,

VU la demande de renouvellement d'agrément du 26 janvier 2010 présentée par Mme Virginie Collinet et M. Jean-Marie Brunet cogérants de la Sarl « Carrosserie Jousse » 134, rue Febvotte 37000 Tours,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, consultée par écrit le 8 avril 2010 ,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1er : Mme Virginie Collinet, M. Jean-Marie Brunet, cogérants de la Sarl «Carrosserie Jousse » 134, rue Febvotte 37000 Tours, sont agréés en qualité de gardiens de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 – 10.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

-pour la partie administrative : 134, rue Febvotte – 37000 Tours (tél : 02 47 20 60 63) / 06 25 64 83 79 fax : 02 47 05 65 46)

- pour le stockage des véhicules : 41, rue du Colombier - 37700 St Pierre des Corps

et répondent aux conditions suivantes :

\* Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et protégé par un portail fermant à clé assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture

La capacité de stationnement est de : 80 véhicules sur le site

\* Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules

\* Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire

\* Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés

\* L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines, aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

Article 4 : Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan d'occupation des sols de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme Virginie Collinet et M. Jean Marie Brunet cogérants de la Sarl « Carrosserie Jousse » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à : M. le Maire de Tours, Mme le Maire de St Pierre des Corps, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, M le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le

Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre

Fait à Tours, le 10 mai 2010  
 Pour le Préfet et par délégation  
 La Secrétaire Générale,  
 signé: Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire**

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire ;  
 VU la demande présentée le 4 mars 2010 par le Maire de Montlouis-sur-Loire ;  
 VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire ;  
 SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Alain Gautier, Brigadier auprès de la police municipale de Montlouis-sur-Loire , est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Christine Oliver, Brigadier Chef est nommée régisseur suppléante.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié .

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 4 août 2008 précité.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Maire de Montlouis-sur-Loire et à M. Alain Gautier.

Fait à Tours, le 18 mai 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Signé : Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale de Richelieu**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Richelieu ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale de Richelieu  
 VU la demande du 11 mars 2010 présentée par M. le Maire de Richelieu,  
 VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,  
 SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1er : M. Pascal Richard, Brigadier Chef Principal à la police municipale de Richelieu, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Annick Martin, rédacteur chef, est nommée régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur sera dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 22 janvier 2003 susvisé

Article 5 : Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre - et - Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, à M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Maire de Richelieu et à M. Pascal Richard.

Fait à Tours, le 18 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé :Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant sur 17ème Course de Cote de la Choisille - Communes de La Membrolle/Choisille et Fondettes - samedi 1er et dimanche 2 mai 2010 - Autorisation de l'épreuve**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande formulée le 11 janvier 2010 par M. Gilles Guillier, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13, place de la liberté à TOURS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'écurie MG Racing une course automobile de côte, dénommée : "17ème course de côte de la Choisille" les Samedi 1er mai et Dimanche 2 mai 2010,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

VU l'avis de MM. les maires de La Membrolle-sur-Choisille et de Fondettes

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives,

VU le permis d'organiser l'épreuve n° R64 du 3 février 2010 de la fédération française du sport automobile

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Gilles Guillier, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13 place de la liberté à Tours est autorisé à organiser une course automobile de côte, les 1er et 2 mai 2010, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "17ème course de côte de la Choisille", avec le concours de l'écurie MG Racing, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à La Membrolle-sur-Choisille se déroulera de la façon suivante:

\* vérifications :

Administratives : à la salle MJC de La Membrolle - Samedi 1er mai : de 14 h à 18 h 30 - Dimanche 2 mai : de 8 h 00 à 9 h 45

Techniques : entrée du camping de La Membrolle - Samedi 1er mai : de 14 h30 à 19 h 30 - Dimanche 2 mai : de 8 h 00 à 9 h 45

\* essais libres : Samedi, de 15 h à 19h 15 - Dimanche, de 8 h 30 à 10 h 30

\*essais chronométrés :Dimanche, de 10h 45 à 12h

\* épreuves chronométrées : dimanche de 13 h 45 à 19 h 00 environ

Chaque véhicule aura 3 montées à effectuer suivant le nombre de concurrents. Départ des véhicules au minimum toutes les 30 secondes ou à l'appréciation du directeur de course. Le nombre de concurrents sera de 120 maximum.

Article 3 : Description du circuit

L'épreuve se déroule sur une section de la RD 76 sur les communes de La Membrolle/Choisille et de Fondettes.

Départ : à proximité du panneau de sortie de l'agglomération de La Membrolle.

Arrivée : le "petit barré" commune de Fondettes.

Longueur du circuit : 1 km 500, dénivellation : 3 %.

L'arrivée sera jugée lancée ; aucun véhicule ne devra stationner dans la zone de décélération.

Article 4 : organisation du retour des véhicules vers la ligne de départ après chaque manche

Après chaque montée, les véhicules devront être stockés en stationnement sur le CC8 ; à l'issue de la manche, ils prendront le circuit en convoi dans le sens inverse, protégés par deux véhicules de direction de course, un à l'avant et l'autre à l'arrière.

Les véhicules retourneront ainsi dans leur parc près de la ligne de départ puis se prépareront pour effectuer de nouvelles montées. Cette procédure sera mise en place jusqu'à la fin des épreuves.

Article 5 - Mesures de sécurité

#### PROTECTION DU PUBLIC

Zones réservées au public :

Les organisateurs devront mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course au départ de l'épreuve.

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet conformément au dossier présenté et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoire aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières ou cordes tendues (3 rangées) sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport à la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus dégradés notamment) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban ou grillage à mouton fixés solidement).

Dispositions spéciales :

a) zone spectateurs sur le parking de l'usine Safety (sous réserve de l'accord du propriétaire)

Une ligne de barrières métalliques (type Vauban) accrochées les unes aux autres devra séparer le public de la piste à une distance de 10 m à la fin de la ligne droite et 21 m dans le virage à droite.

Une rangée de grosses bottes de paille ( round baller ) devra être installée en bordure de piste conformément à la configuration indiquée dans le plan ci joint.

b) accès du public au parking Safety côté nord – traversée du ruisseau de Saint Roch

Le public pourra emprunter le pont qui enjambe le ruisseau pour permettre l'accès à la zone qui lui est attribuée.

c) traversée de la piste par le public

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Toutefois, une exception pourra être faite au carrefour du circuit avec l'allée de l'Abreuvoir (poste commissaire 4) et au carrefour du circuit avec le CC.8 (poste commissaire 5 et poste commissaire 5 bis. Le public pourra passer par petits groupes n'excédant pas 8 personnes par traversée uniquement sur ordre des commissaires responsables des différents postes, et après autorisation validée en liaison avec le Directeur de l'épreuve.

Lorsqu'un concurrent est engagé sur le circuit, l'interdiction demeure.

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières et tous autres moyens et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis ( le cas échéant ) et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite.

Toutes les voies routières débouchant sur le circuit seront barrées entre 15 et 50 mètres suivant les lieux en amont du circuit par des barrières et de la rubalise verte avec l'inscription suivante « Limite à ne pas franchir ».

#### PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Une protection particulièrement renforcée devra être installée au niveau du pont franchissant le ruisseau de ST-ROCH pour éviter que les concurrents en difficulté tombent en contrebas.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

#### ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve et des essais ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il est défini de la façon suivante :

#### LE P.C. COURSE

Le poste de commandement de l'épreuve est situé au niveau du départ. Un poste téléphonique sera installé à la salle MJC de La Membrolle avec le numéro d'appel suivant : 06.88.07.77.81 ou 06.07.28.64.72

L'organisateur devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit :

##### a) Moyens sanitaires :

- 1 ambulance pour le samedi
- 2 ambulances pour le dimanche
- 1 médecin,
- 1 ambulance avec du personnel agréé et du matériel de réanimation, située au départ,
- 1 ambulance avec du personnel agréé, située sur le parking "Safety" en bordure du circuit, (le dimanche, )

##### b) Moyens de surveillance : ( samedi après midi et dimanche )

- 10 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,
- 8 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur installé au départ de l'épreuve.

##### c) Moyens en matériel : ( samedi après midi et dimanche )

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,
- un véhicule adapté pour le transport des extincteurs.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

En aucun cas le nombre total de commissaires de routes sur le circuit et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur le circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

#### SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou "112" à partir de portables.

#### SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

#### Article 6 : Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visée dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur un véhicule en circulation muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, Bureau de la Circulation une dérogation aux dispositions de l'arrêté codificatif de lutte contre les bruits de voisinage, du 24 avril 2007.

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, en cas de sinistre, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative.

#### Article 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

#### STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

#### Article 11 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Interdiction de la circulation :

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies désignées ci-après, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 200 mètres :

- Samedi 1er mai : de 13 h00 à la fin des essais libres
- Dimanche 2 mai : de 7 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation

circuit de course de côte : section de la RD 76

Déviation de la circulation :

Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et MM. les Maires de La Membrolle/Choisille et de Fondettes, prendront en vertu de leurs pouvoirs de police les arrêtés de circulation en vue de mettre en place des déviations nécessaires selon qu'elles emprunteront des voies départementales ou communales.

Dérogations :

Les prescriptions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 12 : - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

Article 13 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade de Luynes N° de fax: 02 47 55 34 84), en application de la réglementation une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire. Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 1er et le dimanche 2 mai 2010 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique ( cf : pièces jointes )

Article 14 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles Guillier, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, Mme Daguet Présidente de l'Ecurie MG Racing, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les Maires de La Membrolle/Choisille et de Fondettes, les membres de la commission départementale de la sécurité routière, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pi, M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 12 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine Abrossimov

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : « 17e course de côte de la Choisille »

lieu : La Membrolle-sur-Choisille et Fondettes

Date : samedi 1er mai 2010

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur

technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent ,  
et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation ( brigade de Luynes N° de fax : 02 47 55 34 84 )

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : « 17e course de côte de la Choisille »

lieu : La Membrolle-sur-Choisille et Fondettes

Date : Dimanche 2 mai 2010

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent ,  
et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation ( brigade de Luynes N° de fax : 02 47 55 34 84 )

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

### BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### **ARRETE portant renouvellement triennal des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Chanceaux-près-Loches**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à 8,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment le I de son article 9,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 2, 17 et 20,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1999 portant création de la commission locale d'information et de suivi du

centre d'enfouissement technique exploité par la société COVED à Chanceaux-près-Loches et ses arrêtés modificatifs des 10 juin 2002, 4 février 2003, 24 octobre 2006, 5 mars 2009 et 18 janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED SA à poursuivre l'exploitation et à étendre une installation de stockage de déchets non dangereux à Chanceaux-près-Loches,

VU les désignations respectives de leurs représentants par les diverses instances siégeant au sein de la commission,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le nombre de membres par collège afin d'intégrer à la commission, d'une part la commune de Loches touchée par les servitudes d'utilité publique concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux de «La Baillaudière» et, d'autre part l'Association Environnementale du Sud Touraine,  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE

Article 1er : Il est procédé par le présent arrêté au renouvellement triennal des membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Chanceaux-près-Loches.

Article 2 : La commission présidée par le préfet ou son représentant, membre de la commission, comprend dix-sept membres ainsi répartis :

- au titre des représentants des collectivités territoriales :

\* Commune de Chanceaux-près-Loches

M. Jean-Louis DUMORTIER titulaire M. Paul-Henry VIELLARD suppléant

\* Commune de Loches

Mme Nelly CLERO titulaire M. Xavier QUATRAVAUX suppléant

\* Communauté de communes Loches Développement

M. Loïc BABARY titulaire M. Bernard GAULTIER suppléant

\* SMICTOM du Val d'Indrois

M. Pascal CHAPELOT titulaire M. Michel MERY suppléant

- au titre des représentants de l'exploitant, à savoir la société COVED :

M. Patrick MEIGNEN titulaire M. Cédric CARCAILLON suppléant

M. Guillaume PEPIN titulaire Mme Agnès QUATREHOMME suppléante

M. Tony GUILBAUD titulaire M. Gilles LASSARTESSE suppléant

M. Hervé LE GAC titulaire M. Thomas STEBELSKI suppléant

- au titre des associations :

\* AEST (Association Environnementale du Sud Touraine)

M. Bernard BERTHAULT titulaire M. Michel BERNARD suppléant

\* ANPER-TOS (Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières – Truite Ombre Saumon)

M. Josselin de LESPINAY titulaire M. Jean-Louis ALCARAZ suppléant

\* ASPIE (Association pour la Santé, la Protection et l'Information de l'Environnement)

M. Michel DELAHAYE titulaire M. Pascal GANACHAUD suppléant

\* SEPANT(Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine)

M. Michel DURAND titulaire M. Sébastien PELE suppléant

- au titre des administrations :

\* le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre ou son représentant

\* le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant

\* le directeur de l'A.D.E.M.E. Centre ou son représentant

\* le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du Centre ou son représentant

Article 3 Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de

laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du président.

Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) Des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement ;
- b) De celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette exploitation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- c) Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Article 6 L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant obligatoirement :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'identification des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement ses mises à jour ;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatée, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Article 7 Le dossier mentionné à l'article 6 ci-dessus est mis à jour chaque année par l'exploitant qui en adresse un exemplaire au président de la commission ainsi qu'à chacun de ses membres. Il peut être librement consulté à la mairie de Chanceaux-près-Loches.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 8 Les arrêtés susvisés relatifs à la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Chanceaux-près-Loches antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 9 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministère de l'écologie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 10 Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat d'Indre-et-Loire.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission.

Fait à Tours, le 7 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale  
Christine ABROSSIMOV

---

**Arrêté modifiant l'arrêté 2005-U-A-2 du 15 avril 2005 Autorisant la création d'une rivière de contournement des barrages de Rochepinard sur l'Île Honoré de Balzac sur le Cher**

10.E.04.B

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, L. 432-6 et R. 214-17, R. 214-18 et R. 214-45 du code de l'environnement,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,  
Vu l'arrêté n° 2005-U-2-A du 15 avril 2005 autorisant la ville de TOURS à procéder à la création d'une rivière de contournement des barrages de Rochepinard sur l'île Honoré de Balzac dans le Cher à TOURS,  
Vu la demande déposée par la société d'équipement de Touraine le 3 mars 2010,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'arrêté n° 2005-U-A-2 du 15 avril 2005 est transféré à la communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS et à la société d'équipement de Touraine.

ARTICLE 2 : L'article 12 de l'arrêté ° 2005-U-A-2 du 15 avril 2005 est modifié ainsi que suit :

« La présente autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Elle est valide jusqu'au 30 septembre 2011 en ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations de chantier et des travaux. Les ouvrages définitifs sont autorisés sans condition de durée. »

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles la modification de l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Tours et de Saint-Avertin.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Tours, le maire de Saint-Avertin le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Tours, le 15 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

**Arrêté modifiant l'arrêté du 12 septembre 1983 autorisant une prise d'eau pour l'alimentation de l'étang de la Boulerie sur la petite Ardillère** (ruisseau de Couesmes)

10.E.06

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté du 12 septembre 1983 autorisant une prise d'eau pour l'alimentation de l'étang de la Boulerie sur la Petite Ardillère (ruisseau de COUESMES) ;

Vu le courrier adressé le 12 novembre 2009 à Monsieur Robert GUIDOIN,

Vu l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 25 mars 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 1983 autorisant une prise d'eau pour l'alimentation de l'étang de la Boulerie sur la Petite Ardillère (ruisseau de COUESMES) est modifié ainsi que suit :

« Monsieur Robert GUIDOIN est autorisé à effectuer une prise d'eau située parcelle 286 section sur le ruisseau de la Petite Ardillère pour alimenter un étang.

La prise d'eau sera constituée d'une buse de 0,10 mètres de diamètre.

Elle sera calée de manière à empêcher tout apport d'eau depuis le cours d'eau vers le plan d'eau en période d'étiage, c'est-à-dire lorsque le débit du cours d'eau est inférieur à son QMA2 (débit moyen mensuel du mois le plus sec de récurrence 2 ans) soit 54 m<sup>3</sup>/h. ».

ARTICLE 2 : L'ouvrage actuellement situé en barrage de la Petite Ardillère devra être enlevé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. La direction départementale des territoires et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés au moins 15 jours au préalable du début des travaux.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles la modification de l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de VILLIERS AU BOUIN.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de VILLIERS-AU-BOUIN, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 20 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

---

**ARRÊTÉ portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer**

Le Préfet du Département d'Indre et Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L 2215-1-3ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 214-1 et suivants et notamment l'article L 214-2 - 2ème alinéa, du Code de l'Environnement,

VU l'article R 214-5 du Code de l'Environnement,

VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON datée de Novembre 2008,  
 VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 portant interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,  
 CONSIDERANT les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,  
 CONSIDERANT la nécessité, au nom du principe de précaution, d'interdire la consommation d'eau dans le périmètre annexé à l'arrêté du 29 octobre 2009 précité,  
 CONSIDERANT l'absence d'éléments nouveaux justifiant l'évolution du périmètre concerné par l'interdiction,  
 CONSIDERANT qu'en l'attente des résultats des analyses demandées à l'entreprise, il convient de prolonger l'interdiction de l'utilisation de l'eau,  
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

**ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation**

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 susvisé, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,
  - d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine
- est prolongée jusqu'au 1er novembre 2010.

**ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires**

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 1 ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

**ARTICLE 3 : dérogation à l'interdiction**

Sur demande expresse, une dérogation à l'article 1 peut être envisagée dans la mesure où des analyses régulières de la potabilité de l'eau seraient effectuées par les usagers du puits ou du forage à leurs frais. Les paramètres à analyser et la périodicité seront alors fixés par les services de l'Etat.

**ARTICLE 4 : information de la population**

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'Etat, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, VILLEDOMER et CHATEAU RENAULT.

**ARTICLE 5 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, au maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le 28 avril 2010

Le Préfet,  
 Joël FILY

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;  
 VU le Code de l'Urbanisme ;  
 VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code du Patrimoine ;  
 VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;  
 VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;  
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 2, 17 et 20,  
 VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 modifié fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;  
 CONSIDERANT l'erreur matérielle comprise dans l'arrêté du 17 mars 2010 susvisé résultant de la désignation des membres représentants de l'Etat de la formation Sites et Paysages,  
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17 mars 2010 est abrogé

ARTICLE 2 – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée ainsi qu'il suit :

#### I - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PIVOT

- Collège des représentants de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires,

- Un représentant du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations

- Collège des représentants des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

La Présidente du Conseil Général ou son représentant

#### Conseillers Généraux

Titulaires : - M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de Vouvray,

- Mme Christiane RIGAUX, Conseillère Générale du canton de Chinon,

Suppléants : - Mme Martine CHAIGNEAU, Conseillère Générale du canton de Château-la-Vallière,

- M. Serge BABARY, Conseiller Général du Canton de Tours-Centre,

#### Maires

Titulaires : - M. Bernard de BAUDREUIL, Maire de Braye-sur-Maulne,

- M. Bernard COURCOUL, Maire de Chambon,

Suppléants : - M. Alain CHARTIER, Maire d'Yzeures-sur-Creuse,

- M. Paul Le METAYER, Maire de Savigné-sur-Lathan

#### Etablissements publics de coopération intercommunale

Titulaire : - M. Jean-Gérard PAUMIER, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Tour(s) Plus,

Suppléant : - M. Hubert De La CRUZ, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau

- Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Personnalités qualifiées en matières de protection des sites, du cadre de vie ou de sciences de la nature

Titulaires : - M. Vincent LECUREUIL, du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – Touraine Val de Loire,

- Mme Myriam LAIDET, de la Mission Val de Loire
- M. Alban MORIN de FINFE, de l'Association Vieilles Maisons Françaises,
- M. Eric DUTHOO, de la Ligue Urbaine et Rurale

Suppléants : - M. Johan CLAUS, du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – Touraine Val de Loire,  
- M. Daniel VAUCAMP de l'Association des Vieilles Maisons Françaises

Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaires : - M. Lionel COISNON, Docteur Vétérinaire,  
- M. Franck DERRE de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Suppléants : - M. Serge LAURAS, Docteur-Vétérinaire,  
- M. Gilbert FLABEAU, responsable des parcs et jardins de la Ville de Tours,

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires :

- Mme Anne TINCHANT , de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. Dominique BOUTIN, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. Josselin de LESPINAY, de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (ANPER – TOS)
- M. Michel DURAND, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. Philippe SIMOND, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. André VRIGNON, de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE)

Suppléants :

- M. Jean-Michel BOUILLET, de l'Association pour la Qualité de la Vie dans l'Agglomération Tourangelle (AQUAVIT)
- Mme Laurence MORIN, de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE)
- Mme Annie GOLEO, de l'Association pour la Qualité de la Vie dans l'Agglomération Tourangelle (AQUAVIT)

Représentants des organisations professionnelles agricoles ou sylvicoles

Titulaire : - M. Michel NAULET, membre élu de la Chambre d'Agriculture,  
- M. Michel CHARTIER, membre élu de la chambre d'Agriculture

Suppléant : - Mme Frédérique ALEXANDRE, membre élue de la Chambre d'Agriculture,  
- Mme Claudette HUET, membre élue de la Chambre d'Agriculture

- Collège de personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée

Formation spécialisée dite « de la nature »

Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaires : - M. Eric DUCROT-NOEL, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
- M. François JOUBERT, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
- M. Gérard TARDIVO , du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la région Centre  
- M. Xavier DU FONTENIOUX, du Centre Régional de la Propriété Forestière

Suppléants : - M. Bruno LESAGE, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
- M. Nicolas LE NORMAND, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
- M. Frédéric BRETON, du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la région Centre  
- M. Stanislas DE CHAUDENAY, du Centre Régional de la Propriété Forestière

formation dite « des sites et des paysages »

Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaires :

- M. Jean-Pierre DECHELLE de la Fondation du Patrimoine
- M. Alain HUET, Architecte Urbaniste à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours,

- M. Vincent POPELIER, Paysagiste - D.P.L.G.,
- M. Christian CALENGE, Géographe,
- M. Myriam LAIDET, de la Mission Val de Loire

Suppléants :

- Mme Céline TANGUAY de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de TOURS
- M. Olivier VAN DER VINCKT, Paysagiste,
- Mme Sophie CLERC du cabinet d'études URBAN'ISM
- M. Mathieu JULIEN, Architecte du Patrimoine
- 1 suppléant non désigné

formation dite « de la publicité »

Le maire de la commune intéressée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal intéressé, siégeant avec voix délibérative.

Professionnels représentant les entreprises de publicité et de fabricants d'enseignes

- Titulaires :
- M. Laurent VAUDOYER, de la Société AVENIR
  - M. Christophe HARMEY, de la Société CBS OUTDOOR,
  - M. Fabrice BREDEL de la société CLEAR CHANNEL Outdoor
  - M. Thierry BERLANDA, de la société INSERT

- Suppléants :
- M. Yvon GUINET, de la Société AVENIR
  - M. Patrick CARBONELL de la société CBS Outdoor
  - M. Guy ROUET de la Société CLEAR CHANNEL Outdoor,
  - M. Franck FORMÉ, de la société INSERT

formation dite « des carrières »

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux et de carrières

- Titulaires :
- M. Christophe HARDY, de la S.E.E. RAGONNEAU,
  - M. Eric LIGLET, de la LIGERIENNE GRANULATS S.A.,
  - M. Jean-Marc VAUTRAVERS, Président d'EUROVIA Centre Loire,
- Suppléants :
- M. Pascal CORBRAT, de la Société SOGRACO
  - M. Christian PLOUX, de la société SABLIERES PLOUX FRERES,
  - M. André MEULOT, Président du Syndicat des Travaux Publics d'Indre-et-Loire,

formation dite « de la faune sauvage captive »

Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- Titulaires :
- M. Christophe ENTERS,
  - M. Alain COLLOT,
  - M. Paul LEFRANC,
  - M. Jérôme MONTHARU,
- Suppléants :
- M. Stéphane GUILLEMEAU,
  - Mme Christiane HERBERT,
  - M. Raymond PECQUEUR,
  - M. Thierry AUTRET

**II - LES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES, COMPOSÉES À PART ÉGALES DE MEMBRES DE CHACUN DES QUATRE COLLÈGES, SONT RÉPARTIS AINSI QU'IL SUIVIT :**

désignation des membres siégeant au sein des cinq formations spécialisées

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
Le Président	Le Président	Le Président	Le Président	Le Président
Le Préfet ou son représentant	Le Préfet ou son représentant			
□ - Collège des représentants des services de l'Etat	□ Collège des représentants des services de l'Etat	□ Collège des représentants des services de l'Etat	□ Collège des représentants des services de l'Etat	□ Collège des représentants des services de l'Etat
au nombre de 4	au nombre de 5	au nombre de 4	au nombre de 3	au nombre de 4
- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)	- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)	- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)	- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT)	- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)
- 1 représentant du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)	- 1 représentant du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)	- 1 représentant du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)	- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - Unité territoriale de Tours	- 1 représentant de la Direction Départementale de la protection des Populations (DDPP)

## désignation des membres siégeant au sein des cinq formations spécialisées

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>☐- Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>au nombre de 4</p> <p>Conseillers Généraux</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU, (suppléante)  - Mme Christiane RIGAUX, (titulaire) - M. Serge BABARY (suppléant)</p> <p>Maires</p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - M. Alain CHARTIER (suppléant)  - M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p>	<p>☐ Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>au nombre de 5</p> <p>Conseillers Généraux</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU, (suppléante) - Mme Christiane RIGAUX, (titulaire) - M. Serge BABARY (suppléant)</p> <p>Maires</p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - M. Alain CHARTIER (suppléant) - M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p> <p>Etablissement public de coopération Intercommunal</p> <p>- M. Jean-Gérard PAUMIER (titulaire) - M. Hubert De La CRUZ (suppléant)</p>	<p>☐ Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>au nombre de 4</p> <p>Conseillers Généraux</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU, (suppléante)  - Mme Christiane RIGAUX, (titulaire) - M. Serge BABARY (suppléant)</p> <p>Maires</p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - M. Alain CHARTIER (suppléant)  - M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p>	<p>☐ Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>au nombre de 3</p> <p>- La Présidente du Conseil Général ou son représentant</p> <p>Conseillers Généraux</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE , Conseiller général du canton de Vouvray (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU, Conseillère Générale du Canton de Château la Vallière (suppléante)</p> <p>Maires</p> <p>- M. Bernard COURCOUL, maire de Chambon (titulaire) - M. Paul Le METAYER, maire de Savigné sur Lathan (suppléant)</p>	<p>☐ Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>au nombre de 4</p> <p>Conseillers Généraux</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU, (suppléante)  - Mme Christiane RIGAUX, (titulaire) - M. Serge BABARY (suppléant)</p> <p>Maires</p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - M. Alain CHARTIER (suppléant)  - M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p>

## désignation des membres siégeant au sein des cinq formations spécialisées

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>□ - collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles au nombre de 4</p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) - titulaire M. Johan CLAUS (CPIE) suppléant</p> <p>- Mme Anne TINCHANT (SEPANT) - titulaire M. Dominique BOUTIN (SEPANT) – suppléant</p> <p>- Mme Myriam LAIDET (Mission Val de loire) – titulaire M. André VRIGNON (ASPIE) - suppléant</p> <p>- M. Jacques NAULET - titulaire - Mme Frédérique ALEXANDRE-suppléante (MembresChambre d'agriculture)</p>	<p>□ collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles au nombre de 5</p> <p>- M. Eric DUTHOO (Ligue Urbaine Rurale) – titulaire - M. Jean-Michel BOUILLET (AQUAVIT) - suppléant</p> <p>- M. Alban MORIN de FINFE (VMF) – titulaire - M. Daniel VAUCAMP (VMF) - suppléant</p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) -titulaire - M. Johan CLAUS (CPIE) -suppléant</p> <p>- M. Josselin De LESPINAY (ANPER TOS) -titulaire - M. Dominique BOUTIN (SEPANT) - suppléant</p> <p>- M. Jacques NAULET - titulaire - Mme Frédérique ALEXANDRE-suppléante (Membres de Chambre d'agriculture)</p>	<p>□ collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles au nombre de 4</p> <p>- M. André VRIGNON (ASPIE) (titulaire) - Mme Laurence MORIN (ASPIE) -suppléant</p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) -titulaire - M. Johan CLAUS (CPIE) – suppléant</p> <p>- Mme Myriam LAIDET (Mission Val de loire) – titulaire - Mme Annie GOLEO (AQUAVIT) – suppléante</p> <p>- M. Jacques NAULET - titulaire - Mme Frédérique ALEXANDRE-suppléante (Membres Chambre d'agriculture)</p>	<p>□ collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles au nombre de 3</p> <p>- M. Dominique BOUTIN (SEPANT) (titulaire) - M. Jean-Michel BOUILLET (AQUAVIT) (suppléant)</p> <p>- M. Michel DURAND (SEPANT)- titulaire - M. Josselin de LESPINAY (ANPER TOS) - suppléant</p> <p>- M. Michel CHARTIER - titulaire) - Mme Claudette HUET (suppléante) (membres Chambre d'Agriculture)</p>	<p>□ collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles au nombre de 4</p> <p>-M. Lionel COISNON (Vétérinaire) titulaire - M. Serge LAURAS (vétérinaire)- suppléant</p> <p>- M. Franck DERRE (ONCFS) – titulaire - M. Gilbert FLABEAU (Parcs et jardins Ville de Tours) -suppléant</p> <p>- M. Philippe SIMOND (SEPANT) - titulaire - M. Michel DURAND (SEPANT) (suppléant)</p> <p>- M. Dominique BOUTIN (SEPANT) -titulaire - M. Josselin de LESPINAY (ANPER TOS) (suppléant)</p>

## désignation des membres siégeant au sein des cinq formations spécialisées

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>☐ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p>au nombre de 4</p> <p>- M. Eric DUCROT-NOEL ( ONCFS) – titulaire - M. Bruno LESAGE (ONCFS) - suppléant</p> <p>- M. François JOUBERT ( ONEMA) – titulaire - M. Nicolas LE NORMAND (ONEMA) - suppléant</p> <p>- M. Gérard TARDIVO (CPNRC) - titulaire -M. Frédéric BRETON (CPNRC) - suppléant</p> <p>- M. Xavier DU FONTENIOUX (CRPF) - titulaire - M. Stanislas DE CHAUDENAY (CRPF) -suppléant</p>	<p>☐ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p>au nombre de 5</p> <p>-M. Jean-Pierre DECHELLE (Fondation du Patrimoine) – titulaire - suppléant non désigné</p> <p>- M. Alain HUET (architecte urbaniste) – titulaire - Mme Céline TANGUAY (ATU) - suppléante</p> <p>- M. Vincent POPELIER (Paysagiste) – titulaire - M. Olivier VAN DER VINCKT (Paysagiste) - suppléant</p> <p>- M. Christian CALENGE ( Géographe) -titulaire - Mme Sophie CLERC (Cabinet URBAN'ISM) – suppléante</p> <p>-Mme Myriam LAIDET (Mission Val de Loire) - titulaire - M. Mathieu JULIEN (architecte du patrimoine) -suppléant</p>	<p>☐ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p>au nombre de 4</p> <p>-M. Laurent VAUDOYER (Sté AVENIR) – titulaire - M. Yvon GUINET (Sté AVENIR) - suppléant</p> <p>- M. Christophe HARMEY (Sté CBS OUTDOOR)- titulaire - M. Patrick CARBONEL (Sté CBS OUTDOOR) (suppléant)</p> <p>- M. Fabrice BREDEL (Sté CLEAR CHANNEL Outdoor) titulaire - M. Guy ROUET (Sté CLEAR CHANNEL Outdoor) -suppléant</p> <p>- M. Thierry BERLANDA (Sté INSERT)- titulaire - -M. Franck FORME (Sté INSERT) suppléant</p>	<p>☐ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p>au nombre de 3</p> <p>- M. Christophe HARDY (SEE RAGONNEAU) - titulaire - M. Pascal CORBRAT (SOGRACO) – suppléant</p> <p>- M. Eric LIGLET (Ligérienne Granulats) - titulaire - M. Christian PLOUX (Sablières PLOUX frères) -suppléant</p> <p>- M. Jean-Marc VAUTRAVERS (EUROVIA Centre loire) - titulaire - M. André MEULOT (Syndicat des Travaux Publics37 ) – suppléant</p>	<p>☐ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p>au nombre de 4</p> <p>- M. Christophe ENTERS (titulaire) - M. Stéphane GUILLEMEAU -suppléant</p> <p>- M. Alain COLLOT (titulaire) - Mme Christiane HERBERT - suppléante</p> <p>- M. Paul LEFRANC (titulaire) - M. Raymond PECQUEUR - suppléant</p> <p>- M. Jérôme MONTHARU -titulaire - M. Thierry AUTRET - suppléant</p>

ARTICLE 3 - La durée de nomination des membres est de trois ans renouvelable à compter du 17 mars 2010, date de l'arrêté abrogé.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 – Les arrêtés préfectoraux des 6 février 2007 et 10 juillet 2008, portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, restent abrogés.

ARTICLE 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 mai 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Christine ABROSSIMOV

---

### **ARRÊTÉ d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la région Centre, en date du 9 mars 2010, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du parc et de certaines dépendances du château d'Uzage situé sur le territoire de la commune de HUISMES.

Fait à Orléans, le 9 mars 2010  
Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Bernard FRAGNEAU

---

### **BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010, les dispositions des articles 2 et 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 février et 1er septembre 2000 et du 27 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique :

- frais de personnel (ATSEM et femmes de ménage),
- les transports scolaires (cars) des élèves fréquentant le Collège de Nouâtre et ceux des élèves fréquentant les écoles publiques primaires de Nouâtre, Marcilly et Maillé,
- cantine à l'exclusion de la fourniture des repas,
- garderie,
- mobilier et matériel nécessaires au fonctionnement des écoles,
- fournitures scolaires et produits d'entretien pour les écoles,
- entretien et aménagement spécifiques des bâtiments – à l'exclusion des constructions nouvelles et de l'entretien du gros œuvre à la charge de la commune propriétaire des locaux,
- frais de gestion générale (fournitures administratives et personnels administratifs),
- intervenants scolaires culturels et sportifs,
- service minimum d'accueil pour les jours de grève,
- les transports scolaires (cars, taxis) des élèves fréquentant les écoles de Pouzay, Rilly-sur-Vienne et des Ormes suite à une convention de délégation de compétences avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire.

Article 6 : Le bureau est composé du Président et de deux vice-Présidents.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal scolaire de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Bossée, Bournan, Civray-sur-Esves**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1978, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 1978 et 4 avril 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :  
Article 1er : Il est créé entre les communes de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Bossée, Bournan et Civray-sur-Esves un syndicat intercommunal scolaire pour le fonctionnement du regroupement pédagogique entre ces communes.

Le syndicat portera le nom de « Syndicat Intercommunal Scolaire de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Bossée, Bournan, Civray-sur-Esves ».

Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- gestion du personnel travaillant dans les écoles du regroupement et assurant la surveillance dans le car de transport scolaire,

- organisation du transport scolaire desservant les écoles du regroupement.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes dont le nombre est fixé par commune à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Le bureau est composé du président, de vice-présidents (dans la limite maximum de 30% de l'effectif de l'organe délibérant) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 5 : Le syndicat créera les ressources nécessaires et engagera des dépenses obligatoires à son fonctionnement.

Pour les dépenses autres que celles concernant les frais de fonctionnement, le comité devra par délibération constituer préalablement à tout engagement de dépenses les ressources nécessaires à leur paiement et fixer les modalités de répartition des charges résultant entre les communes adhérentes.

Les opérations financières sont décrites dans un budget annuel et en cas de besoin dans un budget supplémentaire qui comprendra notamment :

En recettes :

- les contributions des communes membres
- les subventions qui pourront être obtenues
- les produits des dons et legs
- les revenus des biens acquis
- les produits des emprunts contractés
- la participation des particuliers

En dépenses

- les frais de fonctionnement du syndicat
- l'amortissement des emprunts
- les primes d'assurance couvrant les responsabilités du syndicat
- les impôts qui seraient dus par le syndicat
- les dépenses afférentes au ramassage scolaire des enfants et aux dépenses du personnel
- les dépenses de fournitures et de petits matériels scolaires.

Article 6 : Les frais de fonctionnement sont répartis chaque année entre les communes adhérentes proportionnellement au nombre d'élèves originaires de chaque commune qui fréquentent les classes du regroupement.

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

**DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

**BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 12 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment le Titre V du Livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code pénal, et notamment son article R 610-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et en particulier ses articles 102 à 105 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial, et notamment le I de son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la lettre de démission de Monsieur Jean-Charles FOURRIER du 1er avril 2010, membre du collège "Consommation" ;

VU la proposition du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (unité départementale d'Indre-et-Loire) ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 (B) □ de l'arrêté du 12 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est modifié comme suit, ses autres dispositions restant inchangées :

B - Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :

□ au titre du collège "consommation" sont nommés :

□ Madame Myriame le SOUEF, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37 ;

□ Monsieur Gérard LATAPIE, représentant l'Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO.) ;

□ Madame Françoise SABARE, représentant l'Association Force Ouvrière Consommateur de Touraine. (A.F.O.C.37).

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission, aux directeurs des services instructeurs territorialement compétents chargés du commerce, de l'urbanisme et de l'environnement ainsi qu'au Directeur régional des Affaires Culturelles.

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

-Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme et des Services- DGCIS ;

-Monsieur le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 avril 2010

Le Préfet

Joël FILY

#### **ARRÊTÉ portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment le Titre V du Livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code l'industrie cinématographique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal, et notamment son article R 610-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et en particulier ses articles 102 à 105 ;

VU l'ordonnance 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, et en particulier l'article 8 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R. 752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, instituant la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral sus mentionné ;

VU la décision de la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée du 23 novembre 2009 ;

VU les propositions du Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et du Directeur départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : COMPOSITION

La Commission départementale d'aménagement cinématographique d'Indre-et-Loire, chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L 752-1, L 752-3 et L 752-15 du code de commerce, et sur les demandes d'avis qui lui sont soumises en vertu des dispositions de l'article L 752-4 du code de commerce, présidée par M. le Préfet ou son représentant (fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département), qui ne prend pas part au vote, est composée comme suit :

A - Cinq élus :

1°) Le Maire de la commune où est projetée l'implantation ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques projetée ou un membre du conseil municipal appelée à le représenter ;

2°) Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

3°) Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

4°) Le président du conseil général ou son représentant ;

5°) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation, ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation, ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet d'aménagement cinématographique.

B - Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- au titre du collège "consommation" sont nommés :
  - Madame Myriame LE SOUEFF, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37 ;
  - Monsieur Gérard LATAPIE, représentant l'Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO.) ;
  - Madame Françoise SABARE, représentant l'Association Force Ouvrière Consommateur de Touraine. (A.F.O.C.37) ;
  - au titre du collège "développement durable", sont nommés :
    - M. Patrick GACHET, Directeur Espace Info Energie Tours ;
    - Mme Corinne LARRUE, Professeur d'aménagement à l'Université François Rabelais de Tours ;
    - M. José SERRANO, Enseignant chercheur à Polytech' Tours ;
- au titre du collège "aménagement du territoire", sont nommés :
  - M. Christophe DEMAZIÈRE, Maître de Conférence HDR, Responsable scientifique Département Aménagement de Polytech' Tours ;
  - M. Serge THIBAUT, Professeur en aménagement de l'espace et urbanisme, CITERES, Polytech' Tours ;

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

C – Un expert proposé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

Lorsque la commission départementale d'aménagement cinématographique d'Indre-et-Loire se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un expert proposé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et choisi sur la liste établie par lui.

## Article 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Un arrêté préfectoral sera pris pour chaque demande d'autorisation examinée par la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone d'influence cinématographique.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'il détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.

Aucun des membres ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

L'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter

de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

La commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision, prise à la majorité absolue des membres présents, est notifiée au demandeur et au maire de la commune d'implantation dans un délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission, et doit être motivée.

Article 3 : Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Article 4 : Le Préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges précités.

Article 5 : L'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 10 mars 2003 instituant la commission départementale d'équipement cinématographique est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission, au Directeur régional des Affaires Culturelles ainsi qu'au Médiateur du cinéma.

Fait à Tours, le 28 avril 2010

Le Préfet,  
Joël FILY

### **ARRÊTÉ portant constitution de l'observatoire départemental d'aménagement commercial**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
 VU le code de commerce, et notamment la section 3 du Titre V du Livre VII de ses parties législative et réglementaire ;  
 VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;  
 VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et en particulier son article 102 ;  
 VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;  
 VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 portant sur sa composition ;  
 VU la délibération du Conseil général en date du 7 mai 2010 désignant deux de ses membres ;  
 VU la lettre de M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire en date du 22 février 2010 ;  
 VU la lettre de M. le Maire de Tours, chef-lieu du département, en date du 11 février 2010 ;  
 VU la lettre de M. le Maire de Chinon, commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement de la commune chef-lieu, en date du 22 février 2010 ;  
 VU la lettre de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine en date du 29 mars 2010 ;  
 VU la lettre de M. le Président de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire en date du 25 février 2010 ;  
 VU les organisations professionnelles représentatives des activités commerciales et artisanales ;  
 VU les propositions du directeur départemental des territoires en date du 16 mars 2010, concernant la désignation des personnalités qualifiées dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement durable ;  
 VU les propositions du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (unité départementale d'Indre-et-Loire) en date du 24 mars 2010, concernant la désignation des personnalités qualifiées au titre des associations de consommateurs et d'un représentant d'une société gestionnaire de centre commercial ;  
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

## Article 1 : COMPOSITION

L'observatoire départemental d'aménagement commercial, présidé par Monsieur le Préfet, est composé de :

## A – Un collège d'élus locaux :

- Le maire de la commune chef lieu du département :  
M. Jean GERMAIN, maire de Tours ou son représentant ;
- Le maire de la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement de la commune chef-lieu :  
M. Jean DUVERGNE, maire de Chinon ou son représentant ;
- Deux maires de communes de moins de 5 000 habitants dont au moins un maire d'une commune de moins de 2 000 habitants nommés par le Préfet ;  
M Jacques BARBIER, maire de Descartes, membre titulaire ;  
M. Gérard MARTELLIERE, maire de Larçay, membre suppléant ;  
M. Jean-Pierre JOSSE, maire de Saint-Michel-sur-Loire, membre titulaire ;  
M. Jean-François LEPAGE, maire adjoint de Francueil, membre suppléant ;
- Deux Conseillers Généraux ;  
M. Claude-Pierre CHAUVEAU, Conseiller Général du Canton de Tours Sud, membre titulaire  
Mme. Martine CHAIGNEAU, Conseillère Générale du Canton de Château-la-Vallière, membre suppléant ;
- Un représentant, autre que les élus visés ci-dessus, d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace ou de développement économique, nommé par le Préfet ;  
M. Claude COURGEAU, Président de la Communauté de Communes Val d'Amboise, membre titulaire ;  
M. Gérard HENAULT, Président de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud, membre suppléant ;
- Un représentant, autre que les élus visés ci-dessus, d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, nommé par le Préfet ;

M. Pierre LOUAULT, Président du SCoT du Lochois, membre titulaire ;

M. Marcel PLOQUIN, Président du SCoT du Nord Ouest de la Touraine, membre suppléant ;

## B – Un collège des représentants des activités commerciales et artisanales :

- Un représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou de magasins multi-commerces ;  
Mme Valérie CAPES, Directrice des Galeries Lafayette à Tours, membre titulaire ;  
Mme Soizic PINERO, Directrice du Printemps à Tours, membre suppléant ;
- Un représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés ;  
M. Philippe-Edouard DELANNOY, responsable expansion Auchan à Tours, membre titulaire ;  
M. Jean Pierre MEUNIER, Directeur du Bricomarché à Pocé-sur-Cisse, membre suppléant ;
- 2. Un représentant des entreprises de commerces spécialisés de grande surface :  
M. Stéphane VADE, Directeur d'Intersport à Chambray-les-Tours, membre titulaire ;  
M. Pascal ROTH, Gérant d'Ardis à Sainte Maure de Touraine, membre suppléant ;
- Deux exploitants de magasins de détail d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup> ou de commerces non sédentaires ;  
M. Christophe GALLAND, Loire et Terroirs à Amboise, Membre titulaire ;  
M. Jean-Jacques HEBRAS, Membre suppléant ;  
M. Jean-Louis BULTÉ, président du Syndicat des Foires et Marchés de Touraine, membre titulaire ;  
Mme Chantal BOULANGÉ, non sédentaire, membre suppléant ;

## C - Un collège des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire :

- Trois représentants désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine :  
Mme Josée LE BIHAN-KATS, membre titulaire ;  
M. Pascal BRIN, membre suppléant ;  
M. Eric PASQUIER, membre titulaire ;  
M. Pierre GUERTIN, membre suppléant ;  
Mme Brigitte MAULEON, membre titulaire ;  
M. Arie VAN DELF, membre suppléant ;
- Deux représentants désignés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :  
M. Philippe BRANDELON, membre titulaire ;  
M. Pascal BRAULT, membre suppléant ;  
M. Bernard BEAUCHET, membre titulaire ;

M. James DOISEAU, membre suppléant ;

D – Un collège de représentants des consommateurs :

- a) Mme Myriame LE SOUEF, représentant l'association « U.F.C. Que Choisir », membre titulaire ;
- b) M. Sylvain ZANIOLO, représentant l'association « U.F.C. Que Choisir », membre suppléant ;
- c) M. Gérard LATAPIE, représentant l'association l'Organisation Générale des Consommateurs « OR.GE.C.O 37 » membre titulaire ;
- d) Mme Françoise SABARE, représentant l'association Française Force Ouvrière Consommateur de Touraine. (A.F.O.C.37), membre suppléant ;
- e)

E – Un collège de personnalités qualifiées :

- Mme Véronique BALLEREAU, Directrice du Centre Commercial « Les Atlantes » à Saint-Pierre-des-Corps, membre titulaire ;
- M. Ambroise LEROY, Directeur du patrimoine de la société « Euro Commercial » gérante du centre commercial des « Atlantes » à Saint-Pierre-des-Corps, membre suppléant ;
- M. Jean-Jacques COMBE, directeur du centre commercial « La Petite Arche » à Tours, membre titulaire ;
- Mme Christelle POIRAUT, membre du GIE, gérant du centre commercial « La Petite Arche » à Tours, membre suppléant ;
- M. Jérôme BARATIER, Directeur de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Tourangelle, membre titulaire ;
- M. Christophe DEMAZIERE, Maître de conférence, responsable scientifique au Département Aménagement Polytech'Tours, membre suppléant ;
- Mme Claude CHERON, Directrice de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires de Touraine, membre titulaire ;
- M. Serge THIBAUT, Professeur des Universités en Aménagement de l'Espace et Urbanisme au Département Aménagement Polytech'Tours, membre suppléant ;
  - M. Patrick GACHET, Directeur de l'Agence Locale de l'Energie d'Indre-et-Loire, membre titulaire ;
  - M. David VIOLLEAU, Professeur Université de Tours – IUT de Tours - Responsable de la Licence Professionnelle 'Génie de l'Environnement-Métiers des Déchets », membre suppléant ;

F – Les représentants des administrations participant aux travaux de l'observatoire :

- M. le Délégué régional au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'INSEE ou son représentant.

## Article 2 : DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

En cas d'interruption ou tout autre empêchement définitif du mandat d'un membre de l'observatoire départemental d'aménagement commercial, pour quelle cause que ce soit, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat à courir.

## Article 3 : FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE

L'observatoire a pour mission :

1. d'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux :
  - a) d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 1 000 mètres carrés ;
  - b) d'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ;
2. d'établir, par commune, la liste des magasins de commerces détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés ;
3. d'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département.

Il établit chaque année un rapport rendu public, conservé au secrétariat départemental d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire.

## Article 4 : SECRÉTARIAT DE L'OBSERVATOIRE

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le secrétaire de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial est abrogé.

Article 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de l'observatoire. Une copie de cet arrêté est adressée pour information à

- M. le Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services et de la Consommation – DGCIS ;
- Mme la Présidente du Conseil général d'Indre-et-Loire ;
- M. le Président de l'association des maires d'Indre-et-Loire ;
- MM. les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 mai 2010

Le Préfet,

signé

Joël FILY

---

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 19 mai 2010 relative à l'extension d'une jardinerie sous enseigne " Jardiland " située 45, rue Védrines à 37100 Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

---

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 19 mai 2010 relative à l'extension d'une jardinerie sous enseigne " Jardiland " située 9, rue Gutenberg à 37300 Joué-lès-Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Joué-lès-Tours, commune d'implantation.

---

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 19 mai 2010 relative à l'extension d'un magasin spécialisé sous enseigne " Leroy-Merlin " située 276, avenue du Grand Sud à 37170 Chambray-lès-Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

---

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 19 mai 2010 relative à la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché et de cinq boutiques dont l'implantation est prévue sur l'îlot Gratias II, à 37300 Joué-lès-Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Joué-lès-Tours, commune d'implantation

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI REGION CENTRE – UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE D'ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES

**AGREMENT n° N/060110/F/037/S/002 – Mme Sabrina CHARTIER**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par Mme Sabrina CHARTIER, dont le siège social est 9 rue des racinaux - 37240 La CHAPELLE BLANCHE St MARTIN, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

## ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle de Sabrina Chartier est agréée sous le numéro N/060110/F/037/S/002 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle de Sabrina Chartier est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle de Sabrina Chartier est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Cours à domicile

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 6 janvier 2010

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

---

**AGREMENT n° N/070110/F/037/S/003 – Jérémy LIMOUZIN**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par Jérémy LIMOUZIN, dont le siège social est 25 rue Georges Bernard - 37260 MONTS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

## ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle Jérémy LIMOUZIN est agréée sous le numéro N/070110/F/037/S/003 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé

et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle Jérémy LIMOUZIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle Jérémy LIMOUZIN est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 7 janvier 2010

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

---

#### **AGREMENT n° N/220110/F/037/S/005 – Entreprise individuelle Christelle DUBOIS**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Christelle DUBOIS, dont le siège social est 43 rue de la naurai - 37190 DRUYE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

#### ARRETE

Article 1er : l'E.I. Christelle DUBOIS est agréée sous le numéro N/220110/F/037/S/005 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'E.I. Christelle DUBOIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'E.I. Christelle DUBOIS est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la

suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers  
 Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
 Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile  
 Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :  
 - les états statistiques mensuels.  
 - le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 22 janvier 2010  
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
 Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Le Directeur adjoint,  
 Bruno PEPIN

---

#### **AGREMENT n° N/220110/F/037/S/006 – Entreprise individuelle “Forme Facile”**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),  
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,  
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,  
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Forme Facile, représentée par M. Gaël MILLET, dont le siège social est 33 rue Pierre Curie - 37700 ST PIERRE DES CORPS, et les pièces produites,  
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,  
 SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

#### ARRETE

Article 1er : l'EI Forme Facile est agréée sous le numéro N/220110/F/037/S/006 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI Forme Facile est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI Forme Facile est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Cours à domicile

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre

d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

---

#### **AGREMENT n° N/150310/F/037/S/012 – Entreprise individuelle Philippe DELAUNAY**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Philippe DELAUNAY, dont le siège social est 11 rue de la baratière - 37360 SONZAY, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice du travail d'Indre & Loire

#### ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle Philippe DELAUNAY est agréée sous le numéro N/150310/F/037/S/012 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle Philippe DELAUNAY est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle Philippe DELAUNAY est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",

Livraison de courses à domicile,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice du travail d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2010  
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
 Pour la Directrice du travail,  
 Le Directeur adjoint,  
 Bruno PEPIN

---

**AGREMENT n° N/270110/F/037/S/007 – S.A.R.L. “Les entretiens de Tristan”**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL “ Les entretiens de Tristan ”, représentée par M. Tristan MONTANGE, dont le siège social est 28 rue du portillon - 37540 ST CYR SUR LOIRE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

**ARRETE**

Article 1er : la SARL “ Les entretiens de Tristan ” est agréée sous le numéro N/270110/F/037/S/007 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL “ Les entretiens de Tristan ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL “ Les entretiens de Tristan ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers  
 Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
 Prestations de petit bricolage dites “ hommes toutes mains ”

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2010

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

---

**AGREMENT n° N/150310/F/037/S/008 – S.A.R.L “Jardins Lebert”**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL “ Jardins Lebert ”, représentée par M. Sébastien CREPIN et Loïc POTET, dont le siège social est 23 allée Emile Delahaye - ZI Saint Malo - 37320 ESVRES SUR INDRE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice du travail,

ARRETE

Article 1er : la SARL “ Jardins Lebert ” est agréée sous le numéro N/150310/F/037/S/008 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL “ Jardins Lebert ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL “ Jardins Lebert ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 15 mars 2010

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice du travail,  
Le Directeur adjoint,  
Bruno PEPIN

---

**AGREMENT n° N/150310/P/037/S/011 – Association résidence “Les Bergers”**

LE PREFET d’INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d’Honneur, Chevalier de l’Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),  
VU l’arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l’agrément “ qualité ”,  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L 7231-1 du Code du Travail,  
VU la circulaire de l’Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007  
VU l’arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,  
VU la demande d’agrément présentée par l’association Résidence “ Les Bergers ”, représentée par M. Jean ALBERT, son président, dont le siège social est : pièce du portail - 37500 SEUILLY, et les pièces produites,  
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,  
SUR PROPOSITION de la Directrice du travail d’Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l’association Résidence “ Les Bergers ” est agréée sous le numéro N/150310/P/037/S/011 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l’ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l’agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l’association Résidence “ Les Bergers ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l’association Résidence “ Les Bergers ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers,  
Préparation des repas à domicile,  
Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l’agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d’engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s’engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l’arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L’association ou l’entreprise agréée s’engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle, via l’applicatif NOVA :  
- les états statistiques mensuels.  
- le bilan quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

Article 7 : La Directrice du travail d’Indre & Loire est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 15 mars 2010  
Pour le Préfet d’Indre & Loire et par délégation,  
Pour la Directrice du travail,  
Le Directeur adjoint,  
Bruno PEPIN

---

**AGREMENT n° N/150310/F/037/S/010 – Entreprise individuelle Jean-Paul AUBIN**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),  
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,  
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,  
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Jean Paul AUBIN, dont le siège social est 20 rue de la sibillerie - 37150 LUZILLE, et les pièces produites,  
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,  
 SUR PROPOSITION de la Directrice du travail d'Indre & Loire

**ARRETE**

Article 1er : l'entreprise individuelle Jean Paul AUBIN est agréée sous le numéro N/270110/F/037/S/007 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle Jean Paul AUBIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle Jean Paul AUBIN est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,  
 Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",  
 Collecte et livraison à domicile de linge repassé,  
 Livraison de courses à domicile,  
 Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,  
 Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,  
 Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :  
 - les états statistiques mensuels.  
 - le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice du travail d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 15 mars 2010  
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
 Pour la Directrice du travail,  
 Le Directeur adjoint,  
 Bruno PEPIN

**AGREMENT n° N/150310/F/037/S/013 – Entreprise individuelle Benjamin PROUST**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),  
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,  
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,  
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Benjamin PROUST, dont le siège social est 12 route des prés longs - 37310 TAUXIGNY , et les pièces produites,  
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,  
 SUR PROPOSITION de la Directrice du travail d'Indre & Loire

**ARRETE**

Article 1er : l'entreprise individuelle Benjamin PROUST est agréée sous le numéro N/150310/F/037/S/013 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle Benjamin PROUST est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle Benjamin PROUST est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Cours à domicile

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice du travail d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 15 mars 2010

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Pour la Directrice du travail,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

**AGREMENT n° N/150310/F/037/S/009 – S.A.R.L. "Touraine Paysage Services"**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),  
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,  
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,  
 VU la demande d'agrément présentée par la SARL " Touraine Paysage Services ", représentée par M. Sébastien METTON, dont le siège social est 63 rue Jean Antoine Genty - 37530 ST OUEN LES VIGNES, et les pièces produites,  
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,  
 SUR PROPOSITION de la Directrice du travail d'Indre & Loire

#### ARRETE

Article 1er : la SARL " Touraine Paysage Services " est agréée sous le numéro N/270110/F/037/S/007 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL " Touraine Paysage Services " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL " Touraine Paysage Services " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice du travail d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 15 mars 2010  
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
 Pour la Directrice du travail,  
 Le Directeur adjoint,  
 Bruno PEPIN

---

#### **AGREMENT n° N/220310/F/037/S/015 – Entreprise individuelle David MENIN**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),  
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,  
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2010 portant délégation de signature,  
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle David MENIN, dont le siège social est 60 avenue de la République - 37100 TOURS, et les pièces produites,  
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice du travail d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle David MENIN est agréée sous le numéro N/220310/F/037/S/014 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle David MENIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle David MENIN est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice du travail d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 22 mars 2010  
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
 Pour la Directrice du travail,  
 Le Directeur adjoint,  
 Bruno PEPIN

**AGREMENT n° N/070410/F/037/S/017 – Entreprise individuelle “G-INFO SERVICE”**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle “ G-INFO SERVICE ”, représentée par Monsieur Giovanni JOUBERT, dont le siège social est 92, rue de la Mesangerie – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice du travail d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle “ G-INFO SERVICE ” est agréée sous le numéro N/070410/F/037/S/017 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " G-INFO SERVICE" est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " G-INFO SERVICE" est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice du travail d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 07 avril 2010

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
La Directrice du travail,  
Sylvie SIFFERMANN

---

#### **AGREMENT n° N/070410/F/037/S/016 – Entreprise individuelle " Multipack Service "**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle " MULTIPACK SERVICE ", représentée par Monsieur Marc ADAMINI, dont le siège social est 10, rue Jean Jacques ROUSSEAU- 37150 BLERE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice du travail d'Indre & Loire

#### ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " MULTIPACK SERVICE" est agréée sous le numéro N/070410/F/037/S/016 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " MULTIPACK SERVICE" est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " MULTIPACK SERVICE" est agréée pour la fourniture des services aux personnes

dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers,  
 Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,  
 Prestations de petit bricolage dites “ hommes toutes mains ”,  
 Collecte et livraison à domicile de linge repassé,  
 Livraison de courses à domicile  
 Soins et promenades d’animaux de compagnie à l’exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l’agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d’engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s’engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l’arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L’association ou l’entreprise agréée s’engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle, via l’applicatif NOVA :  
 - les états statistiques mensuels.  
 - le bilan quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

Article 7 : La Directrice du travail d’Indre & Loire est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 07 avril 2010  
 Pour le Préfet d’Indre & Loire et par délégation,  
 La Directrice du travail,  
 Sylvie SIFFERMANN

---

#### **AGREMENT n° N/070410/F/037/S/018 – “No stress 37”**

LE PREFET d’INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d’Honneur, Chevalier de l’Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),  
 VU l’arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l’agrément “ qualité ”,  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L 7231-1 du Code du Travail,  
 VU la circulaire de l’Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007  
 VU l’arrêté préfectoral en date du 10 mars 2010 portant délégation de signature,  
 VU la demande d’agrément présentée par l’entreprise individuelle “ NO STRESS 37 ”, représentée par Monsieur Bertrand QUANTIN, dont le siège social est 8, Chemin Blanc - 37170 CHAMBRAY LES TOURS, et les pièces produites,  
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,  
 SUR PROPOSITION de la Directrice du travail d’Indre & Loire

#### ARRETE

Article 1er : l’entreprise individuelle “ NO STRESS 37 ” est agréée sous le numéro N/070410/F/037/S/018 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l’ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l’agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l’entreprise individuelle “ NO STRESS 37 ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l’entreprise individuelle “ NO STRESS 37 ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Livraison de courses à domicile  
 Livraison de repas à domicile  
 Collecte et livraison à domicile de linge repassé,  
 Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
 Maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire  
 Assistance administrative à domicile

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :  
 - les états statistiques mensuels.  
 - le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice du travail d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 07 avril 2010  
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
 La Directrice du travail,  
 Sylvie SIFFERMANN

---

#### **AGREMENT n° N/080410/F/037/S/019 – Entreprise individuelle “A'BRICO-VERT”**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),  
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,  
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2010 portant délégation de signature,  
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle “ A'BRICO-VERT ”, représentée par Monsieur MALLET Dominique, dont le siège social est 11, rue des Bouvreuils – 37260 MONTS, et les pièces produites,  
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,  
 SUR PROPOSITION de la Directrice du travail d'Indre & Loire

#### ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle “ A'BRICO-VERT ” est agréée sous le numéro N/080410/F/037/S/019 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle “ A'BRICO-VERT ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle “ A'BRICO-VERT ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Livraison de courses à domicile  
 Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
 Prestations de petit bricolage dites “ hommes toutes mains ”

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :  
 - les états statistiques mensuels.  
 - le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice du travail d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 08 avril 2010  
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
 La Directrice du travail  
 Sylvie SIFFERMANN

## **ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES :**

### **AGREMENT n° N/200110/A/037/Q/004 – Association Service Plus en Chinonais ”**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),  
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,  
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,  
 VU la demande d'agrément présentée par l'association Service Plus en Chinonais, située 10 rue des courances - 37500 CHINON représentée par M. Daniel DAMMERY, son président, en date du 25 juin 2009, et les pièces complémentaires produites le 30 novembre 2009,  
 VU l'avis du Conseil Général en date du 31 août 2009  
 SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

## ARRETE

Article 1er : l'ass. Service Plus en Chinonais est agréée sous le numéro N/200110/A/037/Q/004 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le département d'Indre & Loire pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'ass. Service Plus en Chinonais est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Article 4 : l'ass. Service Plus en Chinonais est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans ou autres personnes nécessitant une aide personnelle à domicile, à l'exception d'actes de soins,
- Assistance aux personnes handicapées y compris l'activité d'interprète en langues des signes,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées hors de leur domicile,

- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 20 janvier 2010

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le directeur adjoint,

Bruno PEPIN

---

### **Avenants aux arrêtés préfectoraux portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

#### **Entreprise individuelle " Mieux chez vous "**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de Mme Katia KAMEGAWA, gérante de l'entreprise individuelle " Mieux chez vous " souhaitant exercer des activités supplémentaires,

#### **ARRETE**

Article 1er : l'entreprise individuelle " Mieux chez vous ", agréée sous le numéro N/101209/F/037/S/058 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes, est agréée également pour les activités suivantes :

Cours à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Article 2 : le reste est inchangé

Article 3 : La Directrice du Travail d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 16 avril 2010

Pour la Directrice du Travail,

Le Directeur Adjoint

Bruno PEPIN

---

#### **Entreprise individuelle " OZANNE Marc "**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du

Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise individuelle " OZANNE SARL " nous informant par courrier de son changement d'adresse,

#### ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " OZANNE SARL ", agréée sous le numéro 2006-1-37-0014-034 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes, s'appelle désormais :

entreprise individuelle " OZANNE Marc "

Article 2 : le reste est inchangé

Article 3 : La Directrice du Travail d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 16 avril 2010

Pour la Directrice du Travail,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PEPIN

#### **Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes :**

##### **Société AXXOME DOMICILE**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2010 portant délégation de signature,

VU l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément,

VU la demande de Monsieur BRUNEAU François, gérant de la société AXXOME DOMICILE nous informant que la SARL SAINES SERVICES A DOMICILE agréée sous le numéro 2006-1-37-0003, changeait de dénomination sociale à compter du 15 février 2010, s'appelant désormais AXXOME DOMICILE,

#### ARRETE

Article 1er : la société AXXOME DOMICILE, est agréée sous le numéro 2006-1-37-0003, en lieu et place de la SARL SAINES SERVICES A DOMICILE.

Article 2 : le reste est inchangé.

Article 3 : La Directrice du Travail d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 16 avril 2010

La Directrice du Travail,

Sylvie SIFFERMANN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRETE modifiant l'arrêté portant composition du comité départemental à l'installation (CDI)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu le code rural, et notamment ses articles D343-3 à D343-24,  
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 3, 17 et 20,  
Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 11 mars 2009 portant composition du comité départemental à l'installation,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : L'alinéa d) de l'article 1er de l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 11 mars 2009 susvisé, est remplacé par la disposition suivante :

"d) le directeur départemental des territoires ou son représentant ;"

Article 2 : La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 mars 2010

Signé : Joël FILY

---

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Effacement BT au lieudit Le Brosseau - Commune : Saint-Benoît-la-Forêt**

Aux termes d'un arrêté en date du 29/4/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100012 présenté le 24/3/10 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 31/03/10,
- France Télécom, le 30/03/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,  
Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA/BTA au lieudit Le Serrain - Commune : Semblançay**

Aux termes d'un arrêté en date du 5/5/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100010 présenté le 19/3/10 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 31/03/10,
- France Télécom, le 01/04/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement et enfouissement HTA dédoublement départ HTA Cinq Mars Poste la Chapelle aux Naux - Commune : Cinq Mars la Pile + Langeais**

Aux termes d'un arrêté en date du 12/05/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100006 présenté le 19/2/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 03/03/10,
- le directeur départemental des Territoires, pôle Application du Droit des Sols, le 03/05/10,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le 16/03/10,
- ADYAL, pour RFF, le 10/03/10,
- Cofiroute, le 17/03/10,
- France Télécom, le 02/03/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation ZAC des Fougerolles - Commune : La Ville-aux-Dames**

Aux termes d'un arrêté en date du 19/5/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100013 présenté le 6/4/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 16/04/10,
- la communauté de communes de l' Est tourangeau, le 03/05/10,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation ZAC coeur de ville - Commune : Montlouis**

Aux termes d'un arrêté en date du 28/5/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100015 présenté le 12/4/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- la communauté de communes de l'Est tourangeau, le 03/05/10,
- France Télécom, le 20/04/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Viabilisation Villa Curie -dossier modificatif du 100002 - Commune : Saint-Pierre-des-Corps**

Aux termes d'un arrêté en date du 28/5/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100014 présenté le 12/4/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 08/02/10,
- France Télécom, le 20/04/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**Arrêté n° 02 du 27 mai 2010 portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports.**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,  
 Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3,  
 Vu le plan national de sécurisation des transports,  
 Vu l'instruction n°IOC K 10 05601 J du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du plan national de sécurisation des transports du 22 avril 2010,  
 Considérant les observations recueillies lors de la réunion du comité zonal de sécurité des transports du 25 mai 2010,  
 Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Art. 1. – Le plan zonal de sécurisation des transports de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Mesdames et messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, monsieur le général de division, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie de la zone de défense Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, messieurs les directeurs

départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 27 mai 2010

Michel CADOT

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE  
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE N° 10-VAL-37-05C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier de Luynes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 137 170,79 € soit :

137 170,79 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 mai 2010

Par délégation et pour le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre,

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André Ochmann

---

**ARRETE N° 10-VAL-37-01C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régional universitaire de Tours à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 28 048 247,95 € soit :

23 408 903,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

1 880 538,83 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 654 933,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 103 871,81 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 mai 2010

Par délégation et pour le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre,

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André Ochmann

**ARRETE N° 10-VAL-37-02C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé

ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 531 906,71 € soit :

1 282 225,43 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

192 779,13 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

36 438,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

20 464,03 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 mai 2010

Par délégation et pour le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre,

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André Ochmann

#### **ARRETE N° 10-VAL-37-03C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier du Chinonais**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine,

chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 009 492,74 € soit :

878 357,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

74 168,66 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

56 966,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 mai 2010

Par délégation et pour le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre,

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André Ochmann

---

#### **ARRETE N° 10-VAL-37-04C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier de Loches**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A

STC).

## ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 042 512,11 € soit :

814 068,70 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
178 506,33 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),  
29 416,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
20 520,82 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 mai 2010

Par délégation et pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre,  
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
Signé : Docteur André Ochmann

---

### CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline OUDRY dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise/ Château-Renault,

Vu la décision du 23 janvier 2006 de changement d'établissement,

Vu la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline OUDRY dans ses fonctions au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale du Santé du Centre en date du 2 avril 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

### DÉCIDE :

Article 1 : Dans le cadre de ses fonctions d'attachée d'administration hospitalière au sein de la direction référente du pôle psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS, Mademoiselle Céline OUDRY reçoit délégation de signature pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement, les certificats liés aux actes de gestion courante ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er octobre 1996 nommant Madame Anne OULÈS, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 2 avril 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

#### DÉCIDE :

Article 1 : Madame Anne OULÈS, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction référente du pôle Anesthésie-Réanimation-Samu, de la Direction référente du pôle Biologie Médicale, de la Direction référente du pôle Bloc opératoire et de la Direction référente du pôle Tête et Cou du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Anne OULÈS reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Anne OULES reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Jean-Paul TÊTARD Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 2 avril 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

#### DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Jean-Paul TÊTARD, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction référente du pôle Cancérologie-Urologie et de la Direction référente du pôle Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur référent du pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et

Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,  
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers,  
 Vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,  
 Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié, relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 1er janvier 2010, nommant Monsieur Sébastien BAUER praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie lôgipole du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
 Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 2 avril 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

DÉCIDE :

article 1 : Monsieur Sébastien BAUER, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie lôgipole du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Monsieur BAUER est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GRASSIN, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ainsi qu'à la liquidation des factures.

article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38  
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 2003 nommant Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
 Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 2 avril 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction référente du pôle Psychiatrie ainsi que de la Direction référente du pôle Pathologies Digestives, Hépatiques et Endocriniennes du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Fabrice PRIGNEAU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement,
  - les dérogations horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé
- ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38  
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
 Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 2 avril 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

DÉCIDE :

Article 1 : Les personnes dont les noms sont annexés à la présente décision reçoivent délégation de signature pour autoriser les transports de corps sans mise en bière.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

CHRU de Tours

ANNEXE

Anne-Marie COMBE	Christiane GALLET
Dominique BALET	Véronique JACQUES
Marie-Noëlle TROUVE	Anne-Marie LERAY
Marie-Claire JAUTROU	Danièle PAYAN
Claudine BAYLE	Monique PEDROZA
Catherine LAVOLLEE	Valérie JOLYET
Pascal DANSAULT	Béatrice CAMPO
Mélanie BIGAUD	Gaëlle PORET
Sandrine LANGLOIS	Séverine MALET
Samia QUERON	Sylvie DUFLOT
Mélissa CABALLERO	Madeleine LOPEZ
Martine AUDIGAND	Aurélien BRE
Carole BAUDRY	Willy DELEPINE
Marie-Odile COUSIN	Monique CASELLA
Edwige FARNAULT	Fabienne DOREAU
Jean-Claude LONCLE	Eliane HARREAU
Michèle CHARROUX	Nicole MAZURAS
Christine COULAIS	Laurence MICHENEAU
Claude DARDE	Justine GUIBERT
Josette FIE	Priscilla MESQUITA DE MAGALHES
Véronique JACQUES	

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38  
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 2 avril 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

DÉCIDE :

Article 1 : Les personnes dont les noms sont annexés à la présente décision reçoivent délégation de signature pour les demandes de prélèvement d'organe à but scientifique (autopsie).

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

CHRU de Tours

ANNEXE

Julie Chaves  
Sylvie Louin  
Jean-Claude Loncle  
Marie-Claire Jautrou  
Danièle Payan  
Laurence Micheneau

---

Pôle Finances  
Facturation et Système d'Information

**Emission par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS de 200 obligations pour un montant de 10.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 167.000.000 d'euros.**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7,  
Vu le mandat signé le 26 février 2010 avec les Banques Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis,  
Vu les projets de contrat de prise ferme et de service financier,  
Vu le projet de prospectus de l'emprunt obligataire groupé,  
Le Directeur décide :

Article 1er :

que le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS participera à une émission obligataire groupée contractée conjointement et sans solidarité et cotée à hauteur de 10.000.000 d'euros, co-arrangée par les Banques Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis, et cotée sur Euronext Paris, dont les principales autres caractéristiques sont décrites ci-après :

Cotation : Euronext Paris

Montant total : 167.000.000 euros

Durée : 10 ans

Amortissement : à terme, en totalité au pair

Taux d'intérêt : 3,625 %

Date de règlement : 29 avril 2010

1ère date de paiement d'intérêt : 29 avril 2011

Frais financiers payables annuellement : 28.390 euros

Commission forfaitaire : 0,17 %

Frais : 283.900 euros

les autres modalités de ladite émission figurant dans les projets de prospectus, de contrat de prise ferme et de contrat de service financier joints en annexe à la présente décision.

Article 2 :

de conclure et, en conséquence, signer le prospectus et les contrats afférents à ladite émission obligataire (notamment le contrat de prise ferme et le contrat de service financier) avec les Banques Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis, dont les projets sont joints à la présente décision.

Article 3 :

de comptabiliser cette émission obligataire au sein de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 2010.

Le 17 mai 2010,

Signataire : monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur général par intérim

---

**MAISON D'ARRÊT DE TOURS**

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R 57-8-1, R57-9-10, D84, D85, D91, D99, D101, D105, D118, D122, D124, D250, D250-1, D250-3, D250-4, D251-8, D273, D274, D275, D277, D283-3, D330, D331, D332, D336, D337, D 340, D388, D389, D390, D 390-1, D 394, D403, D404, D405, D406, D409, D414, D 415, D416, D419-1, D421, D422, D435, D446, D450, D454, D455, D458, D459-3, D473

D E C I D E de donner délégation permanente à la signature à :

Monsieur Christophe TRIBOUILLARD, Capitaine Pénitentiaire, chef de détention,

Pour les décisions suivantes :

- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (art R57-9-8 du CPP)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art R57-9-10 du CPP)
- Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical – cellule disciplinaire (art D-84 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (art D85 du CPP)
- Répartition des détenus en Maison d'Arrêt (art D-91 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (art D99 du CPP)
- Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations (art D-101 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (art D105 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (art D118 du CPP)
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D-122 du CPP)
- Réintégration immédiate d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D 124 du CPP)
- Présidence de la Commission de discipline (art D250 du CPP)
- Engagement des poursuites disciplinaires (art D250-1)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (art D250-3 du CPP)
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D250-4 du CPP)
- Suspensions, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (art D251-8 du CPP)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du CPP)
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du CPP)
- Décision des fouilles de détenus (art D 275 du CPP)
- Autorisation de visite de l'établissement (art D277 et 57-8-1 du CPP)
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu (art D 283-3 du CPP)
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (art D 330 du CPP)
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D 331 du CPP)
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (art D 332 du CPP)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D 336 et D 337 du CPP)
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du CPP)
- Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier (art D388)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation (art D 389 du CPP)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D 390 du CPP)

- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1 du CPP)
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D 394 du CPP)
- Délivrance et retrait des permis de visite aux détenus condamnés y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (art. D403, D404, D411 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (art.D405 du CPP)
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé – sans contrôle (art D 406 du CPP)
- Refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis (art D 409 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (art D414 D415 et D416 du CPP)
- Autorisation aux condamnés de téléphoner (art D 419-1 du CPP)
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D 421 du CPP)
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art d 422 du CPP)
- Autorisation d'accès pour les ministres du culte désignés par les aumôniers
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures (art D 446 du CPP)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (art D 446 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (art D454 du CPP)
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D 455 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (art D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D459-3 du CPP)
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (art D 473 du CPP)

Fait à TOURS, le 1er juin 2010  
Le Chef d'établissement,

Dominique LIZÉ

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R 57-8-1, R57-9-10, D84, D85, D91, D99, D101, D105, D118, D122, D124, D250, D250-1, D250-3, D250-4, D251-8, D273, D274, D275, D277, D283-3, D330, D331, D332, D336, D337, D 340, D388, D389, D390, D 390-1, D 394, D403, D404, D405, D406, D409, D414, D 415, D416, D419-1, D421, D422, D435, D446, D450, D454, D455, D458, D459-3, D473

D E C I D E de donner délégation permanente à la signature à :

Monsieur Dominique LUCAS, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art R57-9-10 du CPP)
- Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical – cellule disciplinaire (art D-84 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (art D85 du CPP)
- Répartition des détenus en Maison d'Arrêt (art D-91 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (art D250-3 du CPP)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du CPP)
- Décision des fouilles de détenus (art D 275 du CPP)
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu (art D 283-3 du CPP)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation (art D 389 du CPP)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (art D 446 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D459-3 du CPP)

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> juin 2010  
Le Chef d'établissement,

Dominique LIZÉ

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R 57-8-1, R57-9-10, D84, D85, D91, D99, D101, D105, D118, D122, D124, D250, D250-1, D250-3, D250-4, D251-8, D273, D274, D275, D277, D283-3, D330, D331, D332, D336, D337, D 340, D388, D389, D390, D 390-1, D 394, D403, D404, D405, D406, D409, D414, D 415, D416, D419-1, D421, D422, D435, D446, D450, D454, D455, D458, D459-3, D473

D E C I D E de donner délégation permanente à la signature à :

Monsieur Jean-Claude TUBEUF, Capitaine Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement

Pour les décisions suivantes :

- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (art R57-9-8 du CPP)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art R57-9-10 du CPP)
- Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical – cellule disciplinaire (art D-84 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (art D85 du CPP)
- Répartition des détenus en Maison d'Arrêt (art D-91 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (art D99 du CPP)
- Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations (art D-101 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (art D105 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (art D118 du CPP)
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D-122 du CPP)
- Réintégration immédiate d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D 124 du CPP)
- Présidence de la Commission de discipline (art D250 du CPP)
- Engagement des poursuites disciplinaires (art D250-1)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (art D250-3 du CPP)
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D250-4 du CPP)
- Suspensions, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (art D251-8 du CPP)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du CPP)
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du CPP)
- Décision des fouilles de détenus (art D 275 du CPP)
- Autorisation de visite de l'établissement (art D277 et 57-8-1 du CPP)
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu (art D 283-3 du CPP)
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (art D 330 du CPP)
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D 331 du CPP)
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (art D 332 du CPP)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D 336 et D 337 du CPP)
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du CPP)
- Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier (art D388)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation (art D 389 du CPP)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D 390 du CPP)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins

- intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1 du CPP)
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D 394 du CPP)
  - Délivrance et retrait des permis de visite aux détenus condamnés y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (art. D403, D404, D411 du CPP)
  - Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (art.D405 du CPP)
  - Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé – sans contrôle (art D 406 du CPP)
  - Refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis (art D 409 du CPP)
  - Interdiction ou retenue de correspondance (art D414 D415 et D416 du CPP)
  - Autorisation aux condamnés de téléphoner (art D 419-1 du CPP)
  - Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D 421 du CPP)
  - Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art d 422 du CPP)
  - Autorisation d'accès pour les ministres du culte désignés par les aumôniers
  - Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures (art D 446 du CPP)
  - Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (art D 446 du CPP)
  - Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (art D450 du CPP)
  - Autorisation de suivre des cours par correspondance (art D454 du CPP)
  - Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D 455 du CPP)
  - Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (art D458 du CPP)
  - Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D459-3 du CPP)
  - Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (art D 473 du CPP)

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> juin 2010

Le Chef d'établissement,

Dominique LIZÉ

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R 57-8-1, R57-9-10, D84, D85, D91, D99, D101, D105, D118, D122, D124, D250, D250-1, D250-3, D250-4, D251-8, D273, D274, D275, D277, D283-3, D330, D331, D332, D336, D337, D 340, D388, D389, D390, D 390-1, D 394, D403, D404, D405, D406, D409, D414, D 415, D416, D419-1, D421, D422, D435, D446, D450, D454, D455, D458, D459-3, D473

D E C I D E de donner délégation permanente à la signature à :

Monsieur Jean-Marie BALE, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art R57-9-10 du CPP)
- Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical – cellule disciplinaire (art D-84 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (art D85 du CPP)
- Répartition des détenus en Maison d'Arrêt (art D-91 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (art D250-3 du CPP)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du CPP)
- Décision des fouilles de détenus (art D 275 du CPP)
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu (art D 283-3 du CPP)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation (art D 389 du CPP)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (art D 446 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D459-3 du CPP)

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> juin 2010  
 Le Chef d'établissement,  
 Dominique LIZÉ

---

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R 57-8-1, R57-9-10, D84, D85, D91, D99, D101, D105, D118, D122, D124, D250, D250-1, D250-3, D250-4, D251-8, D273, D274, D275, D277, D283-3, D330, D331, D332, D336, D337, D 340, D388, D389, D390, D 390-1, D 394, D403, D404, D405, D406, D409, D414, D 415, D416, D419-1, D421, D422, D435, D446, D450, D454, D455, D458, D459-3, D473

D E C I D E de donner délégation permanente à la signature à :

Monsieur Martial CHAPU, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art R57-9-10 du CPP)
- Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical – cellule disciplinaire (art D-84 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (art D85 du CPP)
- Répartition des détenus en Maison d'Arrêt (art D-91 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (art D250-3 du CPP)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du CPP)
- Décision des fouilles de détenus (art D 275 du CPP)
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu (art D 283-3 du CPP)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation (art D 389 du CPP)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (art D 446 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D459-3 du CPP)

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Juin 2010  
 Le Chef d'établissement,  
 Dominique LIZÉ

---

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R 57-8-1, R57-9-10, D84, D85, D91, D99, D101, D105, D118, D122, D124, D250, D250-1, D250-3, D250-4, D251-8, D273, D274, D275, D277, D283-3, D330, D331, D332, D336, D337, D 340, D388, D389, D390, D 390-1, D 394, D403, D404, D405, D406, D409, D414, D 415, D416, D419-1, D421, D422, D435, D446, D450, D454, D455, D458, D459-3, D473

D E C I D E de donner délégation permanente à la signature à :

Monsieur Pascal TOURNEUX, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art R57-9-10 du CPP)
- Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical – cellule disciplinaire (art D-84 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (art D85 du CPP)
- Répartition des détenus en Maison d'Arrêt (art D-91 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (art D250-3 du CPP)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du CPP)
- Décision des fouilles de détenus (art D 275 du CPP)
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu (art D 283-3 du CPP)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation

(art D 389 du CPP)

- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (art D 446 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D459-3 du CPP)

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> juin 2010  
Le Chef d'établissement,  
Dominique LIZÉ

---

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R 57-8-1, R57-9-10, D84, D85, D91, D99, D101, D105, D118, D122, D124, D250, D250-1, D250-3, D250-4, D251-8, D273, D274, D275, D277, D283-3, D330, D331, D332, D336, D337, D 340, D388, D389, D390, D 390-1, D 394, D403, D404, D405, D406, D409, D414, D 415, D416, D419-1, D421, D422, D435, D446, D450, D454, D455, D458, D459-3, D473

D E C I D E de donner délégation permanente à la signature à :

Monsieur Sébastien FOURNIAU, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art R57-9-10 du CPP)
- Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical – cellule disciplinaire (art D-84 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (art D85 du CPP)
- Répartition des détenus en Maison d'Arrêt (art D-91 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (art D250-3 du CPP)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du CPP)
- Décision des fouilles de détenus (art D 275 du CPP)
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu (art D 283-3 du CPP)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation (art D 389 du CPP)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (art D 446 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D459-3 du CPP)

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> juin 2010  
Le Chef d'établissement,

Dominique LIZÉ

---

## **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

CENTRE HOSPITALIER de SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

RECTIFICATIF

AVIS de PUBLICATION d'un CONCOURS EXTERNE sur TITRES pour l'accès au grade de MAITRE OUVRIER

L'avis de publication d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier est modifié comme suit :

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond (Cher), dans les conditions fixées à l'article 13 (III –2°) du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir

- un poste de maître ouvrier – service magasin

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées, un mois au plus tard, après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur  
du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond  
B.P. 180  
18206 Saint-Amand-Montrond

A l'appui de leur demande d'admission au concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) la photocopie de la carte d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité,
- 2) une copie des diplômes, certificats dont ils sont titulaires,
- 3) un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours interne sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours interne sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par le Directeur de l'établissement où les postes sont à pourvoir.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours interne sur titres, la liste de classement des candidats admis.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *10 juin 2010* - N° ISSN 0980-8809.